



Conseil d'administration

355^e session, Genève, 17-27 novembre 2025

Section institutionnelle

INS

Date: 14 novembre 2025

Original: espagnol

Dixième question à l'ordre du jour

Plainte alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n^{os} 87 et 98

1. À sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration a examiné un rapport de son bureau concernant une plainte relative au non-respect par le Guatemala de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) par plusieurs délégués travailleurs à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail¹.
2. Après avoir examiné le rapport présenté par son bureau, le Conseil d'administration: *a)* a prié le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les conventions n^{os} 87 et 98; *b)* a prié le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire progresser encore la mise en œuvre des conventions mentionnées; *c)* a vivement encouragé la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires; *d)* a reporté à sa 355^e session (novembre 2025) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.

¹ GB.353/INS/11 (Rev. 1).

3. Le 31 mars 2025, le Directeur général a informé le gouvernement du Guatemala de la décision prise par le Conseil d'administration et l'a prié de communiquer toute information pertinente sur les questions soulevées dans la plainte. Dans des communications des 26 septembre et 8 octobre 2025, le gouvernement a présenté ses observations, dont le texte intégral est reproduit à l'annexe I.
4. À la 353^e session du Conseil d'administration (mars 2025), la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a proposé qu'une mission conjointe de l'OIT, de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) soit conduite dans le pays, afin d'appuyer la mise en œuvre de la feuille de route en faveur de la liberté syndicale. Cette mission a été menée du 19 au 21 août 2025.
5. Compte tenu de ce qui précède, le présent document contient: i) un résumé des observations communiquées par le gouvernement (partie I); ii) une brève synthèse des décisions prises par les organes de contrôle depuis mars 2025 et ayant trait au contenu de la plainte, ainsi que de la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, et des mesures mises en œuvre par le Bureau (partie II).

► I. Résumé des observations communiquées par le gouvernement

6. Le gouvernement indique en premier lieu qu'il a communiqué ses observations à la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS). En ce qui concerne les violences antisyndicales et l'impunité dont il est question dans la plainte, le gouvernement précise que, selon les données fournies par le ministère public: 28 affaires portant sur des homicides de syndicalistes ont abouti à 41 jugements (29 condamnations, 1 décision ordonnant des mesures disciplinaires et de sécurité et 11 acquittements); 5 affaires ont abouti à l'abandon des poursuites pénales; 4 affaires font l'objet d'une procédure publique; 7 affaires ont donné lieu à la délivrance de mandats d'arrêt; 53 affaires ont été classées, conformément à l'article 327 du Code de procédure pénale; 7 affaires en sont à la phase de l'enquête.
7. Le gouvernement réaffirme sa volonté résolue de protéger la vie et la sécurité des dirigeants et des membres des organisations syndicales. Il indique que, sur 46 demandes de protection de syndicalistes reçues par le ministère de l'Intérieur depuis le 1^{er} janvier 2025, des mesures établissant un périmètre de sécurité ont été recommandées dans 42 cas, des mesures de sécurité personnelle dans 3 cas et aucune mesure dans 1 cas. En outre, le ministère de l'Intérieur: i) a lancé une campagne de sensibilisation pour faire connaître le numéro d'urgence 1543, qui permet de signaler les menaces contre les défenseurs des droits de l'homme et les syndicalistes; ii) a achevé, avec la participation des organisations syndicales, la révision du protocole de mesures de prévention, de protection et d'intervention immédiate en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes; iii) met en place un mécanisme de coordination avec le parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes, afin d'améliorer les enquêtes sur les menaces antisyndicales; iv) étudie la possibilité d'établir une norme sur le financement des frais de logement et d'alimentation des agents de la Police nationale civile qui assurent des services de sécurité personnelle. Le gouvernement ajoute enfin que le groupe de travail technique syndical s'est réuni le 14 août 2025, avec la participation du ministère public.

8. Au sujet des allégations de licenciements antisyndicaux, le gouvernement rapporte que, entre le 1^{er} janvier et le 27 août 2025, 13 ordonnances et jugements définitifs ont été rendus en faveur de la réintégration de syndicalistes. En outre, les autorités judiciaires ont pris une série d'initiatives afin de promouvoir l'accroissement du nombre de décisions de réintégration, à savoir notamment: i) l'harmonisation des critères judiciaires en mai 2025; ii) la création de plusieurs tribunaux à partir de 2023 en vue de renforcer la compétence des juridictions en matière de travail; iii) l'accroissement des effectifs disponibles; iv) la numérisation des procès-verbaux de réintégration et de vérification; v) un travail mené en coordination avec le ministère public sur le fonctionnement du Tribunal de paix collégial en matière pénale, chargé de connaître du délit d'inexécution des décisions rendues dans le domaine du travail et de la prévoyance sociale. Le gouvernement indique que le Tribunal de paix collégial, établi le 10 février 2023: i) avait été saisi, au 20 août 2025, de 1 130 affaires, dont 714 ont été réglées; ii) a enregistré 182 réintégrations effectives (83 dans le secteur privé et 99 dans le secteur public, dont 60 au niveau municipal); et iii) a prononcé des condamnations pour inexécution des décisions rendues dans le domaine du travail dans 178 cas (30 concernant le secteur privé et 148 concernant le secteur public, dont 78 concernant des municipalités).
9. En ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, le gouvernement indique que, du 1^{er} janvier au 30 août 2025, 31 demandes d'enregistrement ont été reçues et 5 organisations ont été enregistrées. La Direction générale du travail: i) continue de promouvoir le Guide de la liberté syndicale; ii) a instauré une procédure permettant d'enregistrer les organisations syndicales à titre provisoire dans un délai de vingt-quatre heures; iii) a tenu le 10 septembre 2025 un atelier sur l'enregistrement des syndicats, avec la participation du BIT et des organisations syndicales les plus représentatives.
10. S'agissant des allégations de pratiques antisyndicales dans le secteur des *maquilas* et le secteur de l'agriculture, le gouvernement informe que: i) l'Inspection générale du travail a reçu 217 plaintes syndicales en 2024 et 2025 et imposé des sanctions d'un montant total de 137 358,90 quetzals; ii) depuis le début de 2024, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a organisé cinq dialogues bipartites avec des entreprises du secteur des *maquilas* et trois avec des entreprises du secteur agricole; iii) des inspections interinstitutionnelles ont été menées dans des entreprises du secteur du textile et de l'habillement dans le cadre du «Plan Makira 2025», lesquelles seront reproduites de manière ciblée et localisée dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture; iv) le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale poursuit la campagne «Con libertad sindical nos beneficiamos todos» (La liberté syndicale est dans l'intérêt de tous), qui avait été lancée en 2024 et portait sur les *maquilas*, entre autres secteurs; dans ce contexte, sa publication du 31 mai 2025 dans « Nuestro Diario » a touché 980 833 lecteurs.
11. Pour ce qui est de la négociation collective, le gouvernement indique que: i) depuis le 1^{er} janvier 2025, 13 conventions collectives ont été homologuées, dont 9 dans le secteur public et 4 dans le secteur privé; ii) le 11 août 2025, l'initiative de dialogue pour l'homologation des conventions collectives a été lancée. Elle fait intervenir le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et a pour objectif de parvenir à un consensus sur la pratique de la négociation collective dans le secteur public; iii) l'assistance technique qui a été demandée à l'OIT servira à rechercher, avec le soutien du Professeur Pablo Topet, un consensus entre les travailleurs et le gouvernement au sujet du projet de règlement sur l'homologation des conventions collectives du secteur public.
12. En ce qui concerne les réformes législatives, le gouvernement fait savoir que le Congrès de la République a examiné le 2 septembre 2025, en troisième lecture, le projet de loi n° 5508 portant création de la CNTRLLS, qui n'a pas recueilli la majorité des voix nécessaire à son

adoption. Il appartient désormais à la CNTRLLS (qui est actuellement reconnue en vertu d'un accord ministériel) de décider si elle souhaite présenter un nouveau projet au Congrès de la République ou prier le Président de la République de prendre un décret gouvernemental qui élèverait son statut. Quant au projet n° 6162 (révision du Code du travail, du Code pénal et de la loi sur la syndicalisation et la réglementation des grèves dans la fonction publique), la Commission du travail du Congrès de la République n'en a approuvé que trois articles sur sept. Dans le cadre d'une réunion tenue avec le Congrès de la République, la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, la CNTRLLS a déterminé qu'il serait nécessaire de demander au Congrès réuni en plénière de renvoyer le projet à la Commission du travail, en vue d'obtenir un avis favorable à l'ensemble du projet.

13. Le gouvernement conclut en demandant que: i) la communauté internationale continue de contribuer à l'assistance technique assurée par le Bureau, notamment en matière de dialogue social et de règlement des différends; ii) le Conseil d'administration reporte à sa 356^e session sa décision sur les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte.

► II. Autres éléments

14. À sa réunion de mai 2025, le Comité de la liberté syndicale a examiné le cas n° 2609, qui portait sur de nombreuses allégations d'assassinats et d'actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes au Guatemala, ainsi que sur la situation d'impunité à cet égard. Le comité: i) a exprimé de nouveau sa profonde préoccupation face à la gravité de ce cas, qui concerne de nombreux assassinats, tentatives d'assassinat, agressions et menaces de mort, et face au climat d'impunité qui régnait; le comité a trouvé encourageant l'engagement exprimé au plus haut niveau de l'État en faveur de la protection de la liberté syndicale et par les mesures prises en la matière, et comptait que celles-ci conduisent rapidement à des progrès tangibles; ii) a de nouveau prié instamment le gouvernement et toutes les autorités compétentes de continuer de prendre et d'intensifier les mesures nécessaires pour enquêter efficacement sur tous les actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, afin d'établir les motifs et les responsabilités et de sanctionner les auteurs et les instigateurs de ces actes, en tenant pleinement compte dans les enquêtes de l'activité syndicale des victimes; iii) a de nouveau prié instamment le gouvernement de prendre, en coordination avec toutes les instances compétentes, les mesures nécessaires pour renforcer notablement l'efficacité des mesures de prévention de la violence antisyndicale et de protection des membres du mouvement syndical en danger; iv) a attiré l'attention du Conseil d'administration, en particulier, sur le caractère grave et urgent de ce cas.
15. À la demande du gouvernement du Guatemala, la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI a été menée du 19 au 21 août 2025, afin d'appuyer la mise en œuvre de la feuille de route en faveur de la liberté syndicale. Elle a permis de recenser une série de domaines prioritaires pour l'action et les activités d'assistance technique du BIT dans la perspective de la feuille de route (voir l'annexe II du présent document pour le texte intégral du bilan de la mission).
16. Depuis la session de mars 2025 du Conseil d'administration, le Bureau a continué de mener des activités d'assistance pour faciliter la mise en œuvre de la feuille de route en matière de liberté syndicale. Il convient de souligner, en particulier: i) l'appui technique apporté à la CNTRLLS et à ses sous-commissions, notamment dans le cadre des réunions tenues avec les autorités compétentes pour renforcer les mécanismes permettant de traiter les cas de violence

antisyndicale et pour promouvoir le dialogue social; ii) le soutien fourni au ministère du Travail et de la Prévoyance sociale dans le cadre de différentes initiatives visant à appliquer la feuille de route; iii) l'assistance technique apportée à la Cour suprême de justice et aux autorités judiciaires, y compris des activités de formation sur les normes internationales du travail et les mécanismes de règlement des conflits; iv) les ateliers tripartites organisés avec le soutien de l'Initiative régionale pour le renforcement du dialogue social afin de renforcer le dialogue social et la prévention des conflits du travail; v) les activités de renforcement des capacités menées à l'intention d'organisations syndicales, dans les domaines de la liberté syndicale et des normes internationales du travail.

17. En outre, le Bureau a coordonné la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI.
18. Sans remettre en cause ce qui précède, les difficultés et incertitudes budgétaires actuelles ont considérablement réduit les capacités d'assistance technique du Bureau, y compris en ce qui concerne les mesures prioritaires recensées dans le cadre de la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI. Dans ce contexte, le Bureau continue de travailler avec la communauté internationale pour garantir la viabilité économique et la continuité de son assistance technique. Il espère en particulier que la deuxième phase du projet visant à appuyer la mise en œuvre de la feuille de route en faveur de la liberté syndicale, financée par l'Union européenne, sera lancée dès que possible.
19. Conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, il appartient au Conseil d'administration de prendre les décisions qui s'imposent sur la suite à donner à la plainte.

► **Projet de décision**

20. Le Conseil d'administration:

- a) prie le gouvernement du Guatemala de continuer d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;**
- b) prie le Bureau de continuer d'étendre son programme d'assistance technique pour faire progresser encore la mise en œuvre des conventions mentionnées;**
- c) encourage vivement la communauté internationale à contribuer au programme d'assistance technique susmentionné en fournissant les ressources nécessaires;**
- d) décide de reporter à sa 358^e session (novembre 2026) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de la plainte déposée en vertu de l'article 26.**

► Annexe I

Communications du gouvernement du Guatemala

Communication n° DM 2142-2025-MVCNP-UDAIT-EEVH

Guatemala, le 24 septembre 2025

M^{me} Corinne Vargha
Directrice du Département des normes
internationales du travail du BIT
Genève (Suisse)

Madame la Directrice,

Le gouvernement du Guatemala présente un résumé de toutes les activités menées en vue de donner effet à l'engagement qu'il a pris de traiter chacune des questions figurant dans les allégations de la plainte pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, déposée contre l'État du Guatemala le seize juin deux mille vingt-trois par plusieurs délégués travailleurs, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

En ce sens, chaque question soulevée dans la plainte sera abordée ci-après.

Violence et impunité:

Des syndicalistes guatémaltèques continuent d'être assassinés; 8 dirigeants syndicaux ont été tués et au moins 41 responsables syndicaux ou membres d'organisations de travailleurs ont été menacés de mort, et ce, uniquement depuis 2017. Au total, plus de 110 membres et dirigeants syndicaux ont été tués ces vingt dernières années. Les gouvernements qui se sont succédé n'ont pris aucune mesure pour prévenir les attaques visant les syndicats, ni pour promouvoir la liberté syndicale, et n'ont guère agi pour enquêter de manière approfondie sur les actes de menace et les homicides commis, ce qui crée un climat d'impunité dans tout le pays. De nombreuses affaires d'homicide déjà anciennes sont classées, et dans beaucoup d'autres, les auteurs ne sont pas identifiés. Par conséquent, les homicides de syndicalistes n'ont, dans la grande majorité des cas signalés, encore donné lieu à aucune condamnation.

Sur la base des informations fournies par le ministère public du Guatemala, nous vous communiquons ce qui suit:

28 affaires ont abouti à des sentences judiciaires, dont 29 condamnations, 11 acquittements et 1 condamnation assortie d'une mesure de sécurité et de correction. Pour 28 affaires, 41 décisions ont été rendues.

Les poursuites pénales se sont éteintes dans cinq affaires. Conformément à l'article 101 du Code pénal du Guatemala, la responsabilité pénale s'éteint avec le décès de l'accusé, ce qui signifie que, dans ces cas-là, la personne qui avait été identifiée comme étant l'auteur potentiel du délit est décédée.

53 affaires ont été classées au titre de l'article 327 du Code de procédure pénale du Guatemala, qui établit que, lorsque l'auteur présumé des faits n'a pas été identifié, les autres parties sont averties de la décision et peuvent la contester devant le juge chargé de l'enquête, en indiquant les preuves disponibles ou en procédant à l'identification de l'auteur présumé des faits. La loi permet également au juge de revenir sur la décision de classement, en apportant les preuves utiles à la poursuite de l'enquête. Il convient de noter que, en dépit d'une enquête approfondie, il n'a pas été possible de faire la lumière sur les faits ni de procéder à l'identification du ou des responsables qui aurait donné lieu à une condamnation.

En ce qui concerne les affaires classées, des informations pertinentes sont communiquées concernant les procédures d'enquête engagées pour chacune d'elles:

N°	Procédures pertinentes	Raison pour laquelle l'enquête a été abandonnée
1	Procédures sur les lieux du crime 12 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 53 Procédures d'identification des responsables 37 Nombre total de procédures 102	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
2	Procédures sur les lieux du crime 6 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 16 Procédures d'identification des responsables 15 Nombre total de procédures 37	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
3	Procédures sur les lieux du crime 09 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 17 Procédures d'identification des responsables 12 Nombre total de procédures 38	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
4	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 56	Le présent dossier a été classé, étant donné que l'enquête a permis d'établir que l'attaque avait été perpétrée directement par des hommes cagoulés qu'il n'a pas été possible d'identifier.
5	Procédures sur les lieux du crime 10 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 12 Procédures d'identification des responsables 05 Nombre total de procédures 27	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
6	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 50	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
7	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 50	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.

8	Procédures sur les lieux du crime 07 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 11 Procédures d'identification des responsables 18 Nombre total de procédures 36	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
9	Procédures sur les lieux du crime 18 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 32 Procédures d'identification des responsables 23 Nombre total de procédures 63	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
10	Procédures sur les lieux du crime 07 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 36 Procédures d'identification des responsables 11 Nombre total de procédures 54	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
11	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 150	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
12	Procédures sur les lieux du crime 13 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 43 Procédures d'identification des responsables 23 Nombre total de procédures 79	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
13	Procédures sur les lieux du crime 12 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 18 Procédures d'identification des responsables 17 Nombre total de procédures 47	Avec l'accord de la Coordination nationale, du Bureau du procureur régional et du Parquet spécialisé, la procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
14	Procédures sur les lieux du crime 08 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 8 Procédures d'identification des responsables 10 Nombre total de procédures 27	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
15	***	Le dossier a été classé, conformément à l'article 327 du Code de procédure pénale. Il a été classé car l'enquête a été menée à son terme sans qu'il soit possible d'identifier le responsable des faits allégués.
16	Procédures sur les lieux du crime 11 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 08 Procédures d'identification des responsables 10 Nombre total de procédures 29	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.

17	Procédures sur les lieux du crime 8 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 17 Procédures d'identification des responsables 16 Nombre total de procédures 33	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
18	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 55	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
19	Procédures sur les lieux du crime 07 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 12 Procédures d'identification des responsables 15 Nombre total de procédures 34	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
20	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 58	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
21	Procédures sur les lieux du crime 11 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 17 Procédures d'identification des responsables 21 Nombre total de procédures 49	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
22	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 55	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
23	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 60	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
24	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 55	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
25	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 75	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.

26	Procédures sur les lieux du crime 12 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 27 Procédures d'identification des responsables 18 Nombre total de procédures 57	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
27	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 65	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
28	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 45	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
29	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 55	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
30	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 77	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
31	Procédures sur les lieux du crime 09 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 15 Procédures d'identification des responsables 14 Nombre total de procédures 38	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
32	Procédures sur les lieux du crime 09 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 10 Procédures d'identification des responsables 13 Nombre total de procédures 32	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
33	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 65	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a pu être identifié; une dispute pourrait être à l'origine des faits.
34	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 75	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.

35	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 50	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
36	Procédures sur les lieux du crime 09 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 15 Procédures d'identification des responsables 13 Nombre total de procédures 37	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
37	Procédures sur les lieux du crime 11 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 12 Procédures d'identification des responsables 16 Nombre total de procédures 39	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
38	Procédures sur les lieux du crime 09 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 16 Procédures d'identification des responsables 12 Nombre total de procédures 37	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
39	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 45	Le présent dossier a été classé, étant donné que les victimes n'appartenaient à aucun syndicat, ne défendaient pas les droits au travail et ne représentaient aucun groupe de travailleurs. De même, à ce jour, aucune correspondance balistique n'a pu être établie entre les projectiles trouvés sur les lieux du crime et une quelconque arme ou empreinte enregistrée dans le système IBIS; aucun suspect n'a donc pu être identifié.
40	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 85	Le présent dossier a été classé, car les témoins présents lors des faits n'ont pas relevé suffisamment d'éléments pour identifier les auteurs; de même, un témoin présent lors des faits, collègue de travail de M. --- suspect dans le cadre de l'affaire, M. --- a été assassiné le trois octobre deux mille quatorze à l'entrée de l'entreprise électrique, sans qu'aucun lien ne puisse être établi entre sa mort et celle de M. ---. Les membres du comité exécutif et du conseil consultatif du syndicat dont faisait partie M. --- ont déclaré ignorer les raisons de l'attaque contre leur collègue. Il a été établi que, dans les autres affaires, aucune arme à feu n'avait été saisie et aucun suspect identifié qui aurait un lien avec l'affaire de M. ---.
41	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 65	Le présent dossier a été classé car, selon les déclarations du témoin qui accompagnait M ^{me} . --- au moment des faits, le ministère public a mené les enquêtes nécessaires en vue de tirer l'affaire au clair. Toutefois, tous les enregistrements des caméras de surveillance n'ont pas pu être obtenus; les photos qui ont pu l'être n'étaient pas claires car leur résolution était mauvaise et l'heure à laquelle se sont produits les faits était tardive, de sorte que rien n'a pu être observé. Comme il ressort du rapport qui a été établi, le fait que la victime soit membre du syndicat n'est pas la raison de sa mort; l'hypothèse du crime passionnel, en raison de la relation extraconjugale que la victime entretenait avec son collègue de travail, a été écartée; la seconde hypothèse, plus probable, est que la délinquance et surtout le vol de motocyclettes sont devenus fréquents dans le secteur, ainsi que le recours à la violence et les tirs d'armes à feu.
42	Procédures sur les lieux du crime 13 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 28 Procédures d'identification des responsables 23 Nombre total de procédures 64	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.

43	Procédures sur les lieux du crime 08 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 11 Procédures d'identification des responsables 16 Nombre total de procédures 35	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
44	Procédures sur les lieux du crime 11 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 43 Procédures d'identification des responsables 24 Nombre total de procédures 78	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
45	Procédures sur les lieux du crime 11 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 14 Procédures d'identification des responsables 13 Nombre total de procédures 38	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
46	Procédures sur les lieux du crime Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats Procédures d'identification des responsables Nombre total de procédures 52	La procédure de classement du dossier du ministère public a été engagée, l'objectif étant de conserver celui-ci dans les archives et de pouvoir rouvrir l'enquête si de nouveaux éléments susceptibles d'y contribuer venaient à se faire jour, afin de pouvoir ainsi identifier les possibles suspects et/ou responsables des faits allégués et faire toute la lumière sur les faits.
47	Le ministère public indique que 22 enquêtes ont été menées.	Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, toutes les enquêtes ont été menées, mais l'affaire n'est pas close; le dossier est classé et conservé dans les archives dans l'attente qu'un moyen d'enquête soit mis en œuvre qui donne lieu à sa réouverture.
48	Le ministère public indique que 61 enquêtes ont été menées.	Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, toutes les enquêtes ont été menées, mais l'affaire n'est pas close; le dossier est classé et conservé dans les archives dans l'attente qu'un moyen d'enquête soit mis en œuvre qui donne lieu à sa réouverture.
49	Procédures sur les lieux du crime 18 Procédures visant à établir le mobile ou le contexte Procédures relatives aux syndicats 38 Procédures d'identification des responsables 56 Nombre total de procédures 133	Le présent dossier a été classé car, en dépit de toutes les procédures pertinentes menées par l'organisme compétent, il était indispensable, dans le cadre du dossier du ministère public, de disposer de l'élément de preuve fondamental que constitue la déclaration des témoins présents lors des faits – qui vaut commencement de preuve. Toutefois, malgré les efforts fournis, ces témoins ont décidé de ne pas coopérer et de ne pas se présenter à l'audition; il a donc été impossible de poursuivre l'enquête.
50	Le ministère public indique que 2 auditions de témoins et 13 enquêtes documentaires ont été menées.	Les auteurs présumés n'ayant pas pu être identifiés, le dossier a été classé.
51	Le ministère public indique que 5 expertises, 3 auditions de témoins et 13 enquêtes documentaires ont été menées.	Le dossier est conservé dans les archives physiques, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, car l'auteur présumé n'a pas pu être identifié.
52	Le ministère public indique qu'il dispose de témoignages.	Le dossier est conservé dans les archives physiques, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, car l'auteur présumé n'a pas pu être identifié. Le ministère public indique que le mobile de l'infraction est sans rapport avec le syndicat.
53	Le ministère public indique que 12 enquêtes ont été menées.	Le ministère public a indiqué que le dossier était classé. Il indique également que, dans sa déclaration, ---, fille du défunt, affirme que son père ne faisait pas partie du comité exécutif du syndicat. En outre, la personne soupçonnée d'avoir assassiné la victime est décédée.

Un mandat d'arrêt est en cours dans sept affaires: dans ces sept cas, les auteurs des faits ont été identifiés et un mandat d'arrêt a été délivré, mais les forces de sécurité du pays n'ont pas localisé les suspects. Il convient de noter qu'il existe, au sein du ministère de l'Intérieur, une équipe spécialisée dont la mission consiste précisément à rechercher les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. Le 3 juin 2025, le mandat a été renouvelé devant

la Direction générale de la police nationale civile et le Département des enquêtes criminelles chargé des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme et des crimes contre la vie.

En ce qui concerne les mandats d'arrêt, il est à signaler que, le 12 septembre 2025, le groupe de travail technique chargé des mandats d'arrêt a été institué. Il se compose de représentants du ministère public, du ministère de l'Intérieur et de la police nationale civile et coordonnera les interventions interinstitutionnelles visant l'adoption de mesures qui permettront une arrestation rapide des suspects.

Quatre affaires font actuellement l'objet d'un débat oral et public. Dans l'une d'elles, un recours en interprétation a été déposé le 1^{er} août 2025 contre la décision du 31 juillet 2025 rejetant le recours d'*amparo* constitutionnel intenté par le ministère public. Dans une deuxième affaire, la procédure est terminée et la juge de contrôle a ordonné un non-lieu concernant les huit personnes inculpées, ce qui a donné lieu à une procédure en appel à l'issue de laquelle la décision a été confirmée. Dans la troisième affaire, l'audience publique a été fixée au 15 janvier 2026; enfin, dans la quatrième affaire, les audiences du débat oral et public sont en cours.

Sept affaires sont en cours d'instruction, pour les années 2009, 2010, 2018, 2020, 2022, 2023 et 2024. Dans le cadre de ces affaires, 1 512 actes d'enquête ont été réalisés.

Protection des syndicalistes menacés:

Si les syndicalistes peuvent bénéficier de mesures de protection individuelle et collective, l'efficacité de ces dispositifs reste discutable. Selon les chiffres communiqués par le gouvernement lui-même, sur les 46 demandes de protection de syndicalistes reçues par le ministère de l'Intérieur entre le 1^{er} janvier et le 27 juillet 2022, une seule a donné lieu à la mise en place de mesures de sécurité individuelle. Actuellement, seuls deux dirigeants syndicaux bénéficient de telles mesures. En outre, les personnes protégées doivent prendre en charge le coût de leur propre protection, notamment en assurant le gîte et le couvert à leurs gardes du corps. Cela représente à la fois une charge pour les travailleurs dont les salaires sont modestes et une injustice pour les gardes du corps. Les autorités doivent traiter les menaces antisyndicales avec toute l'attention et toute la diligence requises, diligenter des enquêtes employant tous les moyens disponibles et poursuivre les auteurs de ces menaces pour empêcher toute mise à exécution.

Le gouvernement du Guatemala indique les mesures prises par le ministère de l'Intérieur afin de contribuer à la protection des syndicalistes menacés.

- a) Le 8 janvier 2025 a eu lieu une réunion avec la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale et le groupe de travail technique, au cours de laquelle ont été abordés les progrès accomplis dans l'enquête sur les homicides de syndicalistes et de dirigeants syndicaux commis en 2024.
- b) Le 24 juin 2025, une réunion a été organisée avec le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, à laquelle a participé le deuxième vice-ministre de l'Administration. Au cours de cette réunion, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a présenté les mesures prises et à prendre pour honorer les engagements figurant dans la feuille de route. Le ministère de l'Intérieur a quant à lui insisté sur l'importance de recevoir en temps utile des informations sur les syndicalistes menacés, ainsi que les listes des homicides dont disposent les syndicats. En outre, il a insisté sur la nécessité de recevoir un retour d'information sur l'accord ministériel visant à réformer l'instance d'analyse des attaques contre les syndicalistes. Il a été convenu de convoquer une réunion du groupe de travail technique syndical du ministère public afin de pouvoir répondre aux engagements fixés.

- c) Le 14 août 2025, une réunion du groupe de travail technique syndical a été organisée avec la participation du ministère public, pendant laquelle les actions du ministère ont été présentées et la nécessité d'obtenir les informations dont disposent les syndicats, mise en avant.
- d) Le ministère de l'Intérieur a achevé la révision et l'adaptation du nouveau «Protocole relatif aux mesures de prévention, de protection et de réaction immédiate en faveur des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes». Ce protocole a été modernisé pour être aligné sur les normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme et de protection des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes; il a également été adapté au contexte actuel de menaces et de risques au Guatemala, ce qui représente une approche préventive plus solide. Principaux éléments de cette actualisation: **participation et dialogue** – le protocole a été élaboré suivant un processus participatif et transparent, fondé sur la collaboration et un dialogue constant avec les représentants syndicaux, les experts de la Division de la protection des personnes et de la sécurité et la Sous-direction générale des opérations de la police nationale civile, afin de garantir la faisabilité et l'efficacité des mesures proposées. **Approche globale** – le nouveau protocole élargit la notion de protection, pour couvrir non seulement les dirigeants et les responsables, mais aussi les travailleurs syndiqués menacés ainsi que les espaces physiques où s'exercent les activités syndicales. **Processus de mise en œuvre** – le protocole est en cours d'approbation par la Direction générale de la police nationale civile; une fois approuvé, il sera mis en œuvre par la Division de la protection des personnes et de la sécurité de la police nationale civile.
- e) En ce qui concerne la coordination avec les organes gouvernementaux compétents, le ministère de l'Intérieur met actuellement en place un mécanisme de travail et de coordination avec le ministère public, plus précisément avec le parquet spécialisé dans les infractions contre le personnel judiciaire et les syndicalistes, qui cherche à faciliter l'échange d'informations et la coordination opérationnelle en temps réel aux fins de l'ouverture d'enquêtes et de la poursuite en justice des auteurs de menaces, le but étant de réduire l'impunité et de faire en sorte que chaque signalement soit traité de manière rapide et effective.
- f) Au sujet de la mise en œuvre de la campagne de sensibilisation sur la protection des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, en 2024, le ministère de l'Intérieur a lancé une campagne de sensibilisation destinée à faire connaître **le numéro d'appel d'urgence 1 543**, conçu pour recevoir et traiter les menaces visant des défenseurs des droits de l'homme et des syndicalistes. Les objectifs de cette campagne sont les suivants: mieux faire connaître le numéro d'urgence parmi les dirigeants syndicaux et les syndicalistes; encourager le signalement des menaces et des actes de violence; renforcer les mécanismes de protection; promouvoir un environnement dans lequel les activités syndicales peuvent s'exercer en toute sécurité. La campagne est menée à travers différents réseaux sociaux du ministère. **Publication de contenus informatifs:** des supports d'information expliquant l'objectif et le fonctionnement du numéro d'urgence sont créés et diffusés. Des messages clés, des vidéos et des graphiques sont partagés pour favoriser la promotion et encourager le recours au numéro d'urgence. **Collaboration avec des organisations:** la communication est constante avec les organisations syndicales afin d'élargir la portée de la campagne et de faire en sorte que son message atteigne les communautés les plus vulnérables. **Publication de carnets de notes:** le carnet de notes est fait pour donner accès à des contenus multimédias qui

servent à lever les doutes et à générer de l'impact. Cette campagne est une initiative majeure du ministère de l'Intérieur pour garantir la sécurité et les droits des syndicalistes.

- g) Sur les 46 demandes de protection de syndicalistes reçues par le ministère de l'Intérieur entre le 1^{er} janvier et le 27 juillet 2022, il est indiqué ce qui suit:

N°	Niveau de risque	Recommandation
1	Faible	Établissement d'un périmètre de sécurité
2	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
3	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
4	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
5	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
6	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
7	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
8	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
9	Moyen	Maintien des mesures de sécurité personnelle
10	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
11	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
12	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
13	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
14	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
15	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
16	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
17	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
18	Faible	Établissement d'un périmètre de sécurité
19	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
20	Moyen	Maintien des mesures de sécurité personnelle
21	Moyen	Mesures de sécurité personnelle
22	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
23	Non précisé	Établissement d'un périmètre de sécurité
24	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
25	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
26	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
27	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
28	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
29	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
30	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
31	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
32	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
33	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
34	Faible	Établissement d'un périmètre de sécurité
35	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
36	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité

N°	Niveau de risque	Recommandation
37	Faible	Aucune mesure de sécurité (communication du numéro de téléphone seulement)
38	Faible	Établissement d'un périmètre de sécurité
39	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
40	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
41	Faible	Établissement d'un périmètre de sécurité
42	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité
43	Faible	Établissement d'un périmètre de sécurité
44	Faible	Établissement d'un périmètre de sécurité
45	Moyen	Établissement d'un périmètre de sécurité

- h) En résumé, des mesures établissant un périmètre de sécurité ont été recommandées dans 42 cas, des mesures de sécurité personnelle dans 2 cas et aucune mesure dans 1 cas.
- i) Le ministère de l'Intérieur réaffirme sa volonté résolue de protéger la vie et la sécurité des dirigeants et des membres des organisations syndicales qui sont en danger. Toutefois, pour l'heure, il ne dispose d'aucun crédit budgétaire spécifique destiné à couvrir les dépenses liées aux déplacements (hébergement et nourriture) des agents de la police nationale civile qui fournissent des services de sécurité personnelle. La possibilité de proposer de créer une norme ou un accord prévoyant et régissant l'affectation de fonds à cette fin est actuellement à l'étude.
- j) Enfin, le ministère de l'Intérieur transmet des informations statistiques sur les signalements effectués au numéro d'urgence 1 543:

Statistiques générales sur les signalements effectués au numéro 1 543 pour les années 2021 à 2025					
Types de signalement	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025
Particuliers	5	9	3	0	28
Syndicalistes	4	11	2	4	13
Activiste	0	0	1	0	0
Fonctionnaire de justice	0	1	0	0	0
Total	9	21	6	4	41

Les signalements reçus sont transmis au commissariat le plus proche; les officiers de police rendent visite aux auteurs des signalements afin que ceux-ci les confirment, puis les signalements sont communiqués au ministère public pour qu'il mène l'enquête.

Licenciements antisyndicaux:

Les licenciements antisyndicaux restent un problème grave tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les ordonnances de réintégration font souvent l'objet de recours pendant des années, de sorte qu'elles sont totalement inefficaces pour lutter contre la discrimination antisyndicale. Selon les chiffres communiqués par le gouvernement jusqu'en 2021, sur les 2 165 décisions de justice définitives ordonnant une réintégration, seules 197 ont été appliquées par les autorités. De fait, l'absence d'action rapide et de réintégration sur le lieu de travail dissuade les travailleurs d'exercer leur droit de former un syndicat ou d'y adhérer. Les employeurs ne respectent tout simplement pas les ordonnances de réintégration définitives. Le gouvernement a tout récemment mis en place trois tribunaux spécialisés compétents pour connaître l'infraction que

constitue la non-exécution des décisions définitives ordonnant une réintégration. À ce jour, aucune donnée ne permet d'évaluer leur efficacité. Toutefois, si l'on ne traite pas la question de la longueur des procédures judiciaires, les décisions rendues par ces trois tribunaux plusieurs années après les faits n'auront qu'un effet limité, voire inexistant, dans la lutte contre la discrimination antisyndicale.

Le gouvernement du Guatemala, sur la base d'informations fournies par le pouvoir judiciaire, transmet des données sur les procédures de réintégration pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2021. Il convient de noter que, à ce jour, les ordonnances de réintégration en question ont probablement déjà été exécutées, compte tenu du temps écoulé et du fait que, en février 2023, le Tribunal de paix collégial en matière pénale a été créé pour connaître du délit d'inexécution des décisions rendues dans le domaine du travail et de la prévoyance sociale.

Procédures de réintégration

*Ordonnances de réintégration	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
**Émises	900	1 302	928	1 189	1 232	1 122	2 401	9 074
***Acceptées	211	294	198	327	389	215	727	2 361
****Non acceptées	522	790	580	700	675	759	1 314	5 340
*****N'ont pas pu être exécutées	167	218	150	162	168	148	360	1 373
*****Constat par l'autorité compétente	65	20	35	35	219	125	237	736

Source: Système de gestion des tribunaux, données fournies par le service informatique du pouvoir judiciaire. Date de traitement des informations: 12 septembre 2025.

Notes:

*Les informations ont été obtenues en fonction de la «date de leur traitement».

**La ligne «Émises» englobe tous les résultats («Acceptées», «Non acceptées» et «N'ont pas pu être exécutées»).

***Les résultats suivants ont été pris en considération ici: «Ordonnance acceptée», «Réintégration acceptée», «Réintégration et versement des salaires acceptés» et «Se conforme à l'ordonnance».

*****Le résultat «La procédure n'a pas pu être mise en œuvre» a été pris en considération ici.

*****La ligne «Constat par l'autorité compétente» correspond aux dossiers qui ont été renvoyés au pénal pour non-respect d'une décision judiciaire et dont le type de procédure, la classe et la sous-classe se rapportent à une réintégration.

En 2024, 31 jugements et ordonnances définitifs ont été rendus en faveur de la réintégration de travailleurs syndicalistes et, en 2025 (au 27 août), 13 jugements et ordonnances définitifs de réintégration ont été prononcés.

Pour renforcer les capacités des tribunaux du travail et favoriser une dynamique d'augmentation du nombre de décisions rendues, le pouvoir judiciaire a mis en œuvre les programmes suivants.

Harmonisation des critères:

Depuis le 9 mai 2025, neuf réunions ont été organisées pour harmoniser les critères judiciaires et normaliser les décisions. Elles ont réuni des magistrats et des juges des tribunaux et des chambres des cours d'appel du travail et de la prévoyance sociale.

Élargissement du champ d'action des organes juridictionnels:

- i) **Création du Tribunal de paix collégial en matière pénale chargé de connaître du délit d'inexécution des décisions rendues dans le domaine du travail et de la prévoyance sociale.** En février 2023, le pouvoir judiciaire a inauguré le tribunal susmentionné pour donner la priorité à l'accès à la justice et contribuer aux efforts de réduction de l'impunité.

Ce nouveau tribunal permet de traiter immédiatement les procédures dont le ministère public le saisit à la suite du constat de non-respect d'une ordonnance de réintégration par un représentant du pouvoir judiciaire.

- ii) **Création du tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale à Quetzaltenango.** La création de ce tribunal, en septembre 2023, répond à une nécessité manifeste d'un accès aux services judiciaires dans cette localité, qui avait depuis longtemps besoin d'une présence plus solide et plus efficace des instances judiciaires.
- iii) **Création de la sixième chambre de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale.** Cette chambre a été mise en place en novembre 2023 pour apporter son concours aux travaux des chambres d'appel du travail et de la prévoyance sociale existantes et accélérer le traitement des procédures en deuxième instance.
- iv) **Création de la chambre régionale mixte de la Cour d'appel du département de Chimaltenango.** Cette chambre, créée en avril 2024, permettra à plus d'un million de personnes de bénéficier d'un accès plus proche et plus efficace aux tribunaux.
- v) **Création de la Cour d'appel du travail et de prévoyance sociale du département de Quetzaltenango.** Cette cour, inaugurée en juillet 2024, est au service d'environ 965 000 personnes dans ce département.
- vi) **Création du tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale du département de Jalapa et de la Cour d'appel du travail et de la prévoyance sociale du département de Sololá.** Ces juridictions ont été créées en septembre 2024 afin d'étendre le champ d'action de l'administration de la justice pour les questions liées au travail.
- vii) **Création du tribunal de première instance du travail et de la prévoyance sociale du département de Totonicapán.** Ce tribunal a été mis en place en avril 2025 afin que plus de régions du pays disposent de juridictions chargées des questions de travail.

Élargissement du champ d'action des juridictions chargées des questions de travail

Organes juridictionnels	2024	2025
Chambres chargées des questions de travail	7	7
Chambres mixtes chargées notamment des questions de travail	14	15
Tribunaux du travail du département de Guatemala	17	17
Tribunaux du travail d'autres départements	46	48
Le 5 août 2025, lors d'une séance plénière de la Cour suprême de justice, des projets d'accord ont été déposés en vue de la création de deux chambres d'appel chargées des questions de travail et de prévoyance sociale dans le département de Guatemala et d'une autre dans le département d'Izabal.		

Augmentation des ressources humaines:

Le 11 juin 2025, l'assemblée plénière de la Cour suprême de justice a approuvé la création de cinq postes de fonctionnaire de grade III affectés à la première, deuxième, cinquième ou sixième chambre de la Cour d'appel du travail ou à la chambre chargée des mêmes questions dans le département de Quetzaltenango.

Le 16 juillet 2025, la Cour suprême de justice a décidé de créer quatre postes pilotes pour le Centre des services auxiliaires d'administration de la justice du travail, afin d'améliorer la

couverture et la rapidité des actes de notification et des procédures de réintégration, de vérification, de demande de paiement, de saisie, etc.

Rapidité dans le traitement et l'exécution des décisions judiciaires:

- i) **Numérisation des ordonnances de réintégration et de vérification.** La Cour suprême de justice a mis en place un logiciel au sein de l'unité d'exécution et de vérification des réintégrations qui permet, grâce à des dispositifs électroniques, d'informer en temps réel les organes juridictionnels de l'exécution des ordonnances de réintégration. Ce logiciel garantit un retour d'information immédiat sur le dossier électronique, la géolocalisation de l'exécuteur et la certitude quant à la date, l'heure et le lieu des procédures.

Depuis le 19 juin 2025, les ordonnances de réintégration sont numérisées dans le système de gestion des tribunaux (SGT), ce qui permet de les traiter de manière instantanée alors que le délai était jusque-là de six jours ouvrables. Depuis la mise en place de ce logiciel, le volume des réintégrations et des procédures correspondantes a augmenté. Auparavant, sur une période de trente-cinq jours ouvrables, 279 réintégrations étaient effectuées. Depuis la mise en œuvre du logiciel, 420 réintégrations ont été réalisées en trente-cinq jours ouvrables, ce qui représente une augmentation de 66 pour cent, soit 7 à 12 procédures de plus par jour en moyenne.

- ii) **Mise en place d'un tableau de bord électronique.** Depuis janvier 2025, un tableau de bord électronique permet de simplifier l'obtention d'informations statistiques et d'indicateurs clés pour la prise de décisions de gestion. Il présente les avantages suivants:
 - a) suivi continu des résultats et de la productivité des différents organes juridictionnels;
 - b) recensement rapide des domaines susceptibles d'être améliorés et adoption immédiate de mesures correctives;
 - c) optimisation de la gestion des ressources et de la répartition de la charge de travail;
 - d) modernisation des processus de contrôle et d'évaluation dans un souci de transparence et d'efficacité.

Renforcement des capacités techniques et juridiques des juges et magistrats en matière de droit du travail par des programmes de formation continue et spécialisée:

- i) **Atelier d'analyse du décret 12-2022 portant réforme de la loi régissant les notifications par voie électronique au sein du pouvoir judiciaire.** En mars 2022, un atelier destiné aux juges et magistrats chargés des questions de travail et de prévoyance sociale a été organisé dans le but de mettre à leur disposition un outil permettant d'optimiser l'utilisation des moyens électroniques pour la notification et le traitement des dossiers judiciaires.
- ii) **Atelier sur les critères d'évaluation des plaintes en matière de travail et de prévoyance sociale.** En avril 2022, un atelier a été organisé pour renforcer des connaissances du personnel du tribunal collégial de première instance chargé de l'admission des plaintes et du tribunal de première instance chargé des infractions au droit du travail, compétent pour l'admission des plaintes correspondantes.
- iii) **Plan pilote pour des modules électroniques de saisie et d'assignation à résidence.** Au cours des mois de mai et juin 2022, un plan pilote consistant à utiliser des modules électroniques de saisie et d'assignation à résidence dans le cadre du système de gestion des tribunaux a été mis en œuvre. Ces modules ont permis de générer des documents officiels d'enregistrement, de renouvellement ou de levée de mesures conservatoires de saisie ou d'assignation à résidence, qui ont été envoyés par voie électronique aux banques

du système financier national et à l'Institut guatémaltèque des migrations. Ces modules sont désormais prêts à être mis en service.

- iv) **Nouveau système de notifications personnelles dans le domaine du travail et de la prévoyance sociale.** En août 2022, les magistrats de la chambre des recours en *amparo* et des procédures préliminaires de la Cour suprême de justice ont présenté le nouveau système de notifications personnelles pour les questions de travail et de prévoyance sociale dans l'optique d'une modernisation du système judiciaire dans le département de Guatemala. Grâce à une application et à un dispositif électronique, ce nouveau système permet d'imprimer la notification en quelques secondes sur place, de manière pratique, sûre et précise, et de mettre immédiatement à jour les procédures judiciaires correspondantes.
- v) **Congrès international sur le droit du travail (2023).** Organisé en mai 2023, ce congrès avait pour principal objectif de favoriser l'échange de connaissances et de données d'expérience entre des experts nationaux et internationaux du droit du travail.
- vi) **XXI^e Congrès ibéro-américain sur le droit du travail et la sécurité sociale.** Cette manifestation s'est déroulée les 24, 25 et 26 août 2023, en présence de personnalités éminentes, et a permis de traiter des questions d'une grande importance, notamment le travail à temps partiel, les salaires, l'influence de l'intelligence artificielle sur les relations de travail, les droits des travailleurs dans le domaine numérique et d'autres sujets essentiels.
- vii) **Congrès national sur le droit du travail (2024).** En août 2024, ce congrès a réuni d'éminents juristes nationaux et internationaux afin qu'ils partagent leurs connaissances et leurs données d'expérience sur la réglementation du travail et la résolution des litiges dans ce domaine.
- viii) **Cycle de conférences spécialisées sur le droit du travail à l'intention des magistrats du travail.** Lancée le 28 février 2025, cette initiative vise à renforcer la formation spécialisée des magistrats du travail sur des thèmes comme la jurisprudence de la Cour suprême de justice, de la Cour constitutionnelle et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, notamment pour ce qui est de l'interprétation et de l'application des réglementations du travail, mais aussi à analyser des cas de prévoyance sociale et l'application des principes juridiques axés sur les droits de l'homme, en mettant l'accent sur la protection des droits fondamentaux des travailleurs.
- ix) **Formation dispensée par l'Institut de justice constitutionnelle de la Cour constitutionnelle à l'intention du personnel de la section XI de la chambre des recours en *amparo* et des procédures préliminaires de la Cour suprême de justice: cours spécialisé sur la justice constitutionnelle relative aux recours en *amparo*.** Ce cours, organisé les 21, 22 et 23 mai 2025 dans la salle d'audience de la Cour constitutionnelle, portait sur les sujets suivants: critères de viabilité, analyse de cas, analyse de l'acte contesté et des griefs soulevés, recherche et analyse de jurisprudence et système de consultation des décisions de la Cour constitutionnelle.
- x) **Numérisation des ordonnances de réintégration et de vérification afin de réduire les délais de traitement des dossiers.** Depuis le 19 juin 2025, les ordonnances de réintégration sont numérisées dans le système de gestion des tribunaux (SGT), ce qui permet de les traiter de manière instantanée, contre six jours ouvrables auparavant, et d'accélérer ainsi les procédures correspondantes et d'en réduire les coûts.

- xi) **Congrès international sur la justice du travail.** Tenu les 25 et 26 août 2025 en présence de 230 juges et magistrats spécialistes du droit du travail et de la prévoyance sociale, ce congrès a porté sur les normes internationales du travail et les droits fondamentaux au travail.
- xii) **Cours d'introduction aux normes internationales du travail.** Ce cours a été dispensé le 14 août 2025 par M. Pablo Arellano, spécialiste des relations de travail et du dialogue social et délégué de l'OIT.
- xiii) **Cours spécialisé de justice constitutionnelle relative aux recours en *amparo*.** Les 21, 22 et 23 mai 2025, l'Institut de justice constitutionnelle de la Cour constitutionnelle a dispensé ce cours, qui portait sur les critères de viabilité, l'analyse de cas, l'analyse de l'acte contesté, les griefs soulevés et l'analyse de la jurisprudence, à l'intention du personnel de la section XI de la chambre des recours en *amparo* et des procédures préliminaires.
- xiv) **Cycle de conférences spécialisées sur le droit du travail à l'intention des magistrats du travail.** Le 28 février 2025, un cycle de conférences a été lancé pour renforcer la formation spécialisée des magistrats du travail en matière de jurisprudence, en mettant l'accent sur l'interprétation et l'application des réglementations du travail, l'analyse de cas de prévoyance sociale et l'application des principes juridiques axés sur les droits de l'homme.
- xv) **Formations dispensées par l'École d'études judiciaires.** Du 14 octobre 2024 au 26 juin 2025, l'École d'études judiciaires a dispensé diverses formations sur le droit du travail à l'intention du personnel du pouvoir judiciaire.

N°	Description - Année 2024	Du	au
1	Cours sur le calcul des indemnités dues aux travailleurs	18/10/2024	23/10/2024
2	Atelier sur les stratégies de développement personnel et professionnel	07/11/2024	28/11/2024
3	Ateliers sur le traitement des plaintes pour harcèlement professionnel et sexuel et l'application du protocole de prévention, de prise en charge et de sanction du harcèlement professionnel et sexuel au sein du pouvoir judiciaire	28/11/2024	28/11/2024
4	Ateliers sur le traitement des plaintes pour harcèlement professionnel et sexuel et l'application du protocole de prévention, de prise en charge et de sanction du harcèlement professionnel et sexuel au sein du pouvoir judiciaire	29/11/2024	29/11/2024
5	Ateliers sur le traitement des plaintes pour harcèlement professionnel et sexuel et l'application du protocole de prévention, de prise en charge et de sanction du harcèlement professionnel et sexuel au sein du pouvoir judiciaire	29/11/2024	29/11/2024
6	Cours sur les bonnes pratiques permettant d'améliorer le rendement au travail	16/04/2024	18/04/2024
7	Cours sur les bonnes pratiques permettant d'améliorer le rendement au travail	18/04/2024	18/04/2024
8	Cours sur les bonnes pratiques permettant d'améliorer le rendement au travail	16/04/2024	16/04/2024

N°	Description - Année 2025	Du	au
1	Cours sur l'application d'outils d'intelligence artificielle dans le domaine du travail	06/06/2025	06/06/2025
2	Cours sur les stratégies d'optimisation du rendement au travail	21/05/2025	28/05/2025
3	Deuxième atelier sur la médiation au travail dispensé par la Direction des méthodes extrajudiciaires de résolution des conflits à l'ensemble du personnel de ses différents centres de médiation à l'échelle nationale	23/04/2025	25/04/2025
4	Contrat administratif ou contrat de travail	27/03/2025	27/03/2025
5	Cours sur le droit du travail et les procédures correspondantes	17/06/2025	26/06/2025
6	Séminaire sur le travail d'équipe et l'engagement professionnel	26/03/2025	26/03/2025
7	Stratégies d'optimisation du rendement au travail	04/04/2025	04/04/2025
8	Programme sur les bonnes pratiques permettant d'améliorer le rendement au travail	24/04/2025	15/05/2025
9	Atelier sur les conventions et la jurisprudence internationale applicable dans le domaine du travail	24/04/2025	28/04/2025

Certification ISO 9001-2015

Les chambres régionales mixtes de la cour d'appel des départements d'Alta Verapaz, de Huehuetenango et de Quiché ont reçu la certification ISO 9001-2015, qui témoigne de leur détermination à assurer la qualité et l'efficacité de la gestion des processus de travail, garantit que ces organes juridictionnels sont dotés de procédures normalisées, ordonnées et organisées qui respectent les délais légaux, et atteste d'une gestion judiciaire efficace et sans retard.

Coordination interinstitutionnelle entre le pouvoir judiciaire et le ministère public.
Une réunion bilatérale a eu lieu le 6 août 2025 aux fins de l'analyse rétrospective, sur la base de critères judiciaires, des affaires dont est saisi le Tribunal de paix collégial en matière pénale pour connaître du délit d'inexécution de décisions en matière de travail et de prévoyance sociale.

Le pouvoir judiciaire s'attache à accélérer les procédures engagées en instaurant de nouveaux tribunaux et chambres au sein des cours d'appel du travail et de la prévoyance sociale et en mettant en place d'autres mécanismes, comme indiqué plus haut.

Enfin, le pouvoir judiciaire poursuivra les efforts déployés en matière de renforcement institutionnel, d'harmonisation des critères, d'élargissement de la couverture, d'accélération des procédures et de l'exécution des décisions, de développement des capacités techniques des juges et magistrats compétents en matière de travail, et de coordination interinstitutionnelle avec le ministère public.

Toutes ces mesures témoignent des progrès accomplis par le pouvoir judiciaire conformément aux engagements pris par l'État du Guatemala aux fins de la mise en œuvre de la feuille de route.

Enregistrement des syndicats:

L'enregistrement des syndicats est encore loin d'être une simple formalité administrative. Les syndicats font toujours état de retards dans la procédure d'enregistrement et du rejet de certaines

demandes pour des motifs arbitraires. Ils signalent en outre des lenteurs ou la non-acceptation arbitraire de documents contenant des informations mises à jour sur des dirigeants ou membres syndicaux. Ces agissements compromettent gravement la capacité des syndicats d'exercer les droits que leur confère la loi.

Actuellement, la Direction générale du travail appuie le renforcement institutionnel en promouvant des campagnes sur la liberté syndicale et en diffusant un guide à ce sujet, afin que les organisations syndicales soient mieux informées de leurs droits et obligations ainsi que des modalités d'enregistrement des syndicats et des comités exécutifs. Ces efforts contribuent à ce que les dossiers présentés par les organisations soient exempts d'irrégularités et, par conséquent, traités plus rapidement. À cet égard, il convient aussi de mentionner qu'il est procédé à un enregistrement provisoire sous vingt-quatre heures. Des mesures sont aussi prises pour renforcer la direction en interne, grâce, notamment: à des recrutements, dont ceux de trois directeurs à la tête des trois départements de la direction (Enregistrement des travailleurs, Protection des travailleurs et Département national du salaire) et d'un sous-directeur (Enregistrement des travailleurs); et à la modernisation des outils de travail, qui contribue à accélérer le traitement des demandes d'enregistrement des syndicats.

Mesures prises par la Direction générale du travail pour promouvoir le Guide de la liberté syndicale

- Depuis décembre 2024, le Guide de la liberté syndicale a été diffusé aux formats papier et électronique par la Direction générale du travail à plusieurs organisations syndicales, et peut être consulté sur le site Web du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
- En août et en septembre 2025, une série de vidéos visant à promouvoir les droits et les obligations des organisations syndicales a été réalisée. Ces vidéos seront publiées sur les médias sociaux et sur la page Web du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.
- Le 10 septembre 2025, les organisations syndicales les plus représentatives ont été invitées à suivre un atelier intitulé «Incidences liées à l'enregistrement de la personnalité morale et juridique des organisations syndicales», avec la participation de Carlos Linares, coordonnateur national de l'OIT, dans l'objectif de mieux faire connaître le contenu du guide et d'échanger des données d'expérience au sujet de l'enregistrement.
- Des conseils techniques sont fournis en présentiel, par téléphone ou par courrier électronique. Il convient de souligner que la Direction générale du travail répond aux demandes de tous les syndicalistes qui s'y présentent et dispose même d'un espace dédié pour examiner les affaires en cours et mener les consultations nécessaires à leur résolution. Au besoin, un ordinateur peut aussi leur être fourni.
- S'agissant des rôles et attributions de la Direction générale du travail, celle-ci analyse toutes les demandes qui lui sont faites. Il convient de préciser que la rapidité avec laquelle les dossiers sont traités dépend de la partie intéressée, à savoir l'organisation syndicale. Ainsi, lorsque la direction rend une décision demandant que certaines conditions soient satisfaites, certaines organisations y répondent dans les meilleurs délais tandis que d'autres mettent plusieurs mois à faire le nécessaire, ce qui a pour effet de retarder l'enregistrement. D'autres organisations encore indiquent une adresse erronée, ce qui fait que la direction met plus de temps à pouvoir leur notifier sa décision. Les dossiers qui sont au point mort depuis six mois sont classés sans suite, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 119-96 sur le contentieux administratif. On trouvera ci-dessous deux exemples de cas, l'un traité en vingt-cinq jours et l'autre en six ans.

CAS POSITIF	CAS NÉGATIF
Le 19 février 2024, le syndicat de travailleurs de l'entreprise Reforestadora de Palmas de El Peten, S.A. et des entreprises annexes et connexes (SITRAREPSA) a présenté à la Direction générale du travail une demande de reconnaissance de sa personnalité juridique et d'approbation de ses statuts, laquelle a été approuvée le 14 mars 2024. Observation: il ressort de l'analyse du dossier que la demande a pu être traitée rapidement et efficacement, en raison, notamment, de l'absence de demande préalable restée en suspens. Ainsi, la Direction générale du travail était seule responsable de l'avancement de la demande.	L'Union syndicale du ministère du Développement social (UNSIMIDES) a présenté à la Direction générale du travail une demande de reconnaissance de sa personnalité juridique et d'approbation de ses statuts le 15 mai 2019. Le 27 mai 2019, après analyse du dossier, le syndicat a été notifié qu'une décision avait été rendue, selon laquelle certaines conditions devaient être remplies. La dernière de ces conditions n'a été remplie que six ans plus tard, le 8 avril 2025. Par ailleurs, l'adresse indiquée n'existait pas. Observation: dans ce cas, l'avancement de la demande a été ralenti par l'organisme demandeur, la Direction générale du travail ayant traité le dossier en temps voulu. Désormais, en application de la loi sur le contentieux administratif, article 5, les dossiers inactifs depuis six mois sont classés sans suite.

Motifs de refus d'enregistrement, depuis 2022

MOTIF DU REFUS	FONDEMENT JURIDIQUE/CODE DU TRAVAIL
Présentation hors délai de la demande (plus de 20 jours).	Article 218 a): «la demande écrite sur papier libre est présentée à la Direction générale du travail, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité du travail la plus proche, dans un délai de 20 jours à compter de la tenue de l'assemblée constitutive du syndicat, en précisant l'adresse à laquelle seront envoyées les notifications;»
Nombre minimum légal de travailleurs ou d'employeurs non atteint.	Article 216: «La formation d'un syndicat de travailleurs nécessite l'accord écrit d'au moins 20 travailleurs, tandis que la formation d'une organisation patronale nécessite l'accord d'au moins cinq employeurs.»
a) acte constitutif non signé par tous les participants; b) incohérence entre le nombre de participants et de signatures au bas de l'acte; c) acte non émargé par le secrétaire général provisoire; ou d) projet de statuts non signé par tous les membres du comité exécutif provisoire, ou non émargé par le secrétaire général provisoire.	Article 218 b): «la demande est accompagnée de l'original ainsi que d'une copie de l'acte constitutif et des statuts, émargés par le secrétaire général et signés par tous les membres du comité exécutif provisoire;»
Acte constitutif ne comportant aucune mention du métier ou de l'activité économique ou ne précisant pas le numéro d'identité des membres fondateurs.	Article 220 a): «les noms, prénoms, profession, métier ou activité économique, et numéro de carte d'identité des membres fondateurs, ainsi que l'expression claire et précise de leur volonté de créer le syndicat;»
Oubli d'indiquer que les membres du comité exécutif sont habilités à accepter, selon leur bon jugement et au nom du syndicat, toute modification demandée par la Direction générale du travail.	Article 220 c): «l'habilitation accordée aux membres du comité exécutif pour accepter, selon leur bon jugement et au nom du syndicat, toute modification demandée par le Département administratif du travail ou, le cas échéant, par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, et, de manière générale, pour procéder aux démarches mentionnées à l'article 218;»
Déclaration claire et précise des membres du comité exécutif provisoire attestant de leur origine guatémaltèque et de leur statut de travailleur dans l'entreprise ou les entreprises concernées.	Article 220 d): «déclaration claire et précise des membres du comité exécutif provisoire attestant de leur origine guatémaltèque et de leur statut de travailleur dans l'entreprise ou les entreprises, lorsqu'il s'agit d'un syndicat d'entreprise, ou attestant de leur profession, métier ou activité économique, lorsqu'il s'agit d'un syndicat professionnel ou indépendant. Les intéressés peuvent fournir toute autre information qu'ils jugeront nécessaire;»

Motifs de non-acceptation de documents contenant des informations mises à jour sur des dirigeants syndicaux

MOTIF DU REFUS	FONDEMENT JURIDIQUE/CODE DU TRAVAIL
Présentation hors délai de la demande (plus de 10 jours).	Article 218 d): «communiquer à la Direction générale du travail, dans les 10 jours suivant l'élection, tout changement survenu dans la composition du comité exécutif ou du conseil consultatif;»
Non-respect des dispositions des statuts de l'organisation syndicale relatives aux procédures d'élection et d'enregistrement du comité exécutif ou du conseil consultatif.	Statut de l'organisation syndicale concernée.

On trouvera ci-après des données statistiques à jour concernant le nombre de demandes d'enregistrement d'organisations syndicales soumises et le nombre de syndicats effectivement enregistrés par an (quelle que soit l'année de soumission de la demande), pour les années 2022 à 2024 ainsi que pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 août 2025.

Année	Nombre de demandes	Nombre d'enregistrements
2022	34	22*
2023	89	44*
2024	66	41*
2025	31	5*

* Les enregistrements correspondent à des demandes soumises entre 2022 et 2025.

Mesures proposées comme suite à la feuille de route pour résoudre et prévenir les problèmes soulevés dans les allégations

La Direction générale du travail élabore actuellement des campagnes visant à mieux faire connaître les droits et obligations des organisations syndicales ainsi qu'une série de vidéos expliquant les erreurs et irrégularités fréquemment constatées en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et comités exécutifs ainsi que la certification des procès-verbaux, des carnets de quittance et des registres, le but étant d'aider les organisations concernées à remplir les conditions requises, à éviter les erreurs et, par conséquent, à mieux effectuer les démarches d'enregistrement. Par ailleurs, il est désormais procédé à l'inscription provisoire des organisations syndicales sous vingt-quatre heures.

En outre, le site Web du ministère comportera prochainement une page consacrée à la Direction générale du travail, où l'on trouvera les formulaires d'inscription au format numérique ainsi qu'une liste de vérification aux fins de l'enregistrement des syndicats et comités exécutifs et de la certification des procès-verbaux, des carnets de quittance et des registres.

Pratiques antisyndicales dans les secteurs des *maquilas* et de l'agriculture

Les maquilas et l'agriculture sont deux des secteurs les plus importants du pays, et ils génèrent d'importantes recettes d'exportation. Cependant, les pratiques antisyndicales y sont monnaie courante. En raison des licenciements, des fermetures opérées à titre de représailles et de l'externalisation généralisée visant à empêcher les travailleurs de s'organiser, le taux de

syndicalisation n'y dépasse pas 1 pour cent, et une seule convention collective conclue dans une maquila aurait été homologuée dans le pays.

Le gouvernement du Guatemala, s'appuyant sur les données fournies par l'Inspection générale du travail (IGT) et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, fait savoir que: conformément au mandat énoncé à l'article 278 du Code du travail, il veille à l'application de la législation en matière de travail par l'intermédiaire des inspecteurs du travail, qui procèdent à des inspections d'office, comme suite à des signalements ou dans le cadre de plans de travail régionaux ciblés et coordonnés au plan stratégique. Au niveau national, les inspecteurs peuvent aller sur site pendant les heures de travail à des fins d'inspection, de prévention et de vérification, toute infraction donnant lieu à la sanction administrative prévue par la loi.

En 2024 et 2025, par l'intermédiaire de l'IGT, **le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale** a reçu 217 plaintes de syndicats, aucune ne faisant directement référence au terme «pratiques antisyndicales».



Source: IGT et ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, 31 juillet 2025

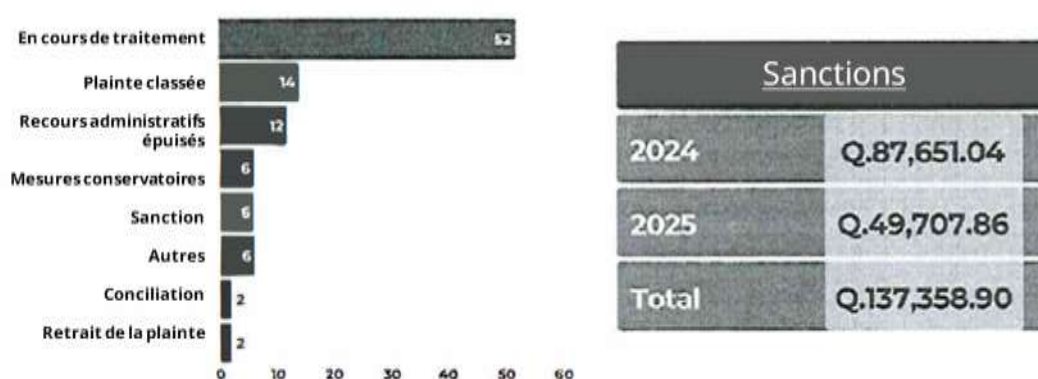
Nombre de plaintes syndicales reçues par département (2024-25)

N°	Département	2024	2025	Total
1	Alta Verapaz	8	5	13
2	Baja Verapaz	-	2	2
3	Chimaltenango	3	3	6
4	Chiquimula	6	6	12
5	El Progreso	1	-	1
6	Escuintla	5	-	5
7	Guatemala	63	35	98
8	Jalapa	1	12	13
9	Jutiapa	1	2	3
10	Petén	2	2	4
11	Quetzaltenango	4	2	6
12	Retalhuleu	3	-	3
13	Sacatepéquez	5	-	5

14	San Marcos	-	1	1
15	Santa Rosa	14	-	14
16	Sololá	1	1	2
17	Suchitepéquez	-	1	1
18	Totonicapán	1	-	1
19	Zacapa	11	16	27
	Total	129	89	217

Source: IGT et ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, 31 juillet 2025

Suite donnée aux **plaintes soumises** par des syndicats à l'**Inspection générale du travail**:



Source: IGT et ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, 31 juillet 2025

Dans le cadre de ses fonctions en matière de liberté syndicale, le ministère mène des campagnes de promotion et d'information visant à renforcer la protection des droits des travailleurs. Dans ce contexte, il a coordonné le lancement, le 13 mai 2024, d'une campagne de sensibilisation dans *Nuestro Diario*, le principal organe de presse écrite au niveau national. Celle-ci, intitulée «La liberté syndicale profite à tout le monde», avait pour but de mieux faire connaître les principes et l'importance de la liberté syndicale sur le lieu de travail, en mettant en avant certains aspects tels que le dialogue social et l'amélioration des conditions de travail, des entreprises et des emplois. Cette campagne de portée nationale et dirigée à l'ensemble de la population – employeurs et travailleurs, tous secteurs confondus, y compris celui des *maquilas* – a atteint **982 989 lecteurs**. En 2024, 150 affiches plastifiées visant à sensibiliser le public à l'importance de la liberté syndicale, y compris aux questions de genre et de diversité culturelle, ont été imprimées, distribuées et placardées de façon stratégique dans les délégations départementales de l'IGT, le but étant d'en accroître la portée et d'éveiller les consciences aux droits des travailleurs et à l'importance du dialogue social.

Le 31 mai 2025, le ministère a coordonné le lancement d'une campagne de sensibilisation dans *Nuestro Diario*, le principal organe de presse écrite au niveau national. Celle-ci, intitulée «La liberté syndicale profite à tout le monde», avait pour but de mieux faire connaître les principes et l'importance de la liberté syndicale sur le lieu de travail, en mettant en avant certains aspects tels que le dialogue social et l'amélioration des conditions de travail, des entreprises et des emplois. Cette campagne de portée nationale a permis d'atteindre **980 833 lecteurs**. Il est prévu que ces campagnes de promotion et d'information au sujet de la liberté syndicale se poursuivent au quatrième trimestre.

Initiatives de dialogue. Des organisations syndicales se sont rapprochées de l'IGT pour lui demander d'organiser des tables rondes auxquelles seraient convoqués les employeurs, le but étant de nouer, par l'entremise de l'IGT, un dialogue afin de résoudre les conflits entre travailleurs et employeurs.

Secteur des *maquilas*

2024	ÉTAT D'AVANCEMENT
H S Apparel, S.A. et syndicat de travailleurs de l'entreprise	Accord conclu entre les parties: 1) Assurer une meilleure communication 2) Autoriser les congés syndicaux 3) Garantir égalité, respect et absence de représailles
2025	ÉTAT D'AVANCEMENT
Denimville S.A. et groupe de travailleurs	Dialogue conclu sans accord
Koa Modas S.A. et syndicat de travailleurs de l'entreprise et des entreprises annexes et connexes Syndicat de travailleurs de Koa Modas et d'autres entreprises annexes ou assimilées (SITRAKOAMODASAC) Travailleurs non syndiqués de Koa Modas S.A. (SITRAKOMSA)	Dialogue conclu sans accord
Hoosier Manufacturing, Compañía Limitada, et syndicat de travailleurs de l'entreprise et d'autres entreprises annexes et connexes (SITRAHOOSIER)	Dialogue en cours
Hoosier Manufacturing, Compañía Limitada et syndicat des employés de l'entreprise et d'autres entreprises annexes et connexes (SIEMHOOSIER)	Dialogue en cours

Secteur agricole

2024	ÉTAT D'AVANCEMENT
Syndicat de travailleurs de l'entreprise Empresa Bananera del Atlántico S.A. Agropecuaria Tunico S.A. et autres entreprises faisant partie de la même unité économique de la municipalité de Morales (Département d'Izabal) (SITRABAT) Syndicat de travailleurs des entreprises de leasing el Real et Aloha S.A. Agrícola Industrial S.A. et autres entreprises faisant partie de la même unité économique de la municipalité de Morales (Département d'Izabal) (SITRAGSA) Agrícola Galimoralense S.A. Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) Distribuidora Mareste S.A. - Luis Eduardo Morales Compañía de Desarrollo Bananero de Guatemala S.A. (Invitée)	Dialogue en cours
2025	ÉTAT D'AVANCEMENT
Empresa Frutera del Pacífico S.A. et syndicat des travailleurs du secteur bananier d'Escuintla de l'entreprise et d'autres entreprises annexes et connexes (SITRABE)	Dialogue conclu sans accord
Hacienda San Juan El Horizonte Empresa La Exacta S.A. et syndicat des travailleurs de l'exploitation (SITHJEXACTA)	Dialogue en cours

Mesures interinstitutionnelles dans le secteur des *maquilas*. Par l'intermédiaire de l'Inspection générale du travail, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a mis en œuvre des mesures pour vérifier le respect de la législation du travail. Des inspections ont ainsi été menées dans des entreprises du secteur du textile et de l'habillement, en collaboration avec la Direction de l'administration fiscale, le ministère de l'Économie, l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, le bureau du Procureur général de la nation et la Police nationale civile, dans le cadre de la première phase de l'opération «Plan Makira 2025».

Dans le cadre du «Plan Makira 2025», les inspecteurs du travail ont effectué des inspections dans les départements de Guatemala et d'Escuintla pour vérifier le respect de la législation du travail et contrôler les conditions de santé et de sécurité au travail. À leur demande, ils étaient accompagnés d'un technicien spécialisé dans ce domaine. Dans les lieux de travail où il existait des organisations syndicales, ils ont également fait appel à des représentants des travailleurs pour les faire intervenir dans le processus. Ils ont ainsi inspecté 10 lieux de travail. Des violations ayant été constatées dans cinq d'entre eux, des sanctions administratives sont en cours d'élaboration. Ces inspections menées d'office seront reproduites de manière ciblée et locale dans le secteur des *maquilas* et le secteur de l'agriculture. Elles seront organisées dans différents lieux de travail sur la base des éléments suivants: *a)* registre des employeurs du secteur des *maquilas* tenue par la Direction des statistiques du ministère de l'Économie, où sont répertoriés les lieux déclarés dans les rapports soumis par les employeurs conformément à l'article 61, alinéa *a)*, du Code du travail; *b)* registre du ministère de l'Économie répertoriant les entreprises du secteur des *maquilas* qui bénéficient du décret 29-89 portant loi sur la promotion et le développement des activités d'exportation et des *maquilas*. Le tableau ci-dessous indique le nombre de plaintes pour licenciement injustifié reçues par département à ce jour, pendant l'année en cours, pour le secteur des *maquilas*.

DÉPARTEMENT	2025
Alta Verapaz	2
Chimaltenango	4
El Progreso	2
Escuintla	6
Guatemala	48
Sacatepéquez	7
Zacapa	1
Total	70

Les sanctions appropriées seront prononcées à l'issue des procédures en question, qui sont en cours.

Au cours de l'année 2025, les plaintes suivantes ont été reçues concernant la fermeture d'entreprises du secteur des *maquilas*:

Nom de l'entité	KOA MODAS, S.A.
Nombre de travailleurs	756
Mesures prises par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire de l'Inspection générale du travail:	
INITIATIVE DE DIALOGUE	
À la demande des travailleurs, l'Inspection générale du travail a organisé plusieurs séances de dialogue afin de garantir le respect des obligations de l'employeur en cas de fermeture imminente de l'entreprise. Il y a été convenu de créer une commission chargée de suivre la vente des biens de la société Koa Modas, Sociedad Anónima, en vue de couvrir le paiement des prestations obligatoires telles que l'indemnisation de l'ensemble des travailleurs.	

Plusieurs offres d'achat ont été reçues, mais toutes ont été rejetées, parce qu'aucune ne couvrait la totalité des prestations dues. La voie de recours administrative ayant ainsi été épuisée, des actions ont été engagées devant les juridictions compétentes par l'intermédiaire de la Direction de la promotion de l'application de la législation du travail afin de garantir le respect des obligations en matière de travail.	
PROCÉDURE D'INSPECTION: 1) Une plainte est déposée par un groupe de travailleurs non syndiqués. 2) Un dossier est ouvert, et l'inspecteur du travail se rend sur le lieu de travail pour vérifier les faits allégués. 3) L'inspection est effectuée avec l'appui des institutions représentées dans le groupe d'intervention immédiate en cas de fermeture possible d'une entreprise, conformément à la législation applicable. 4) L'employeur est sommé de payer les prestations et les indemnités dues aux travailleurs, faute de quoi ces derniers peuvent considérer que la voie de recours administrative a été épuisée et saisir le délégué départemental afin qu'il rende une décision sur les sanctions à prendre.	
Nom de l'entité:	HOSSIER, S.A.
Mesures prises par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire de l'Inspection générale du travail:	
Le 4 août 2025, l'Inspection générale du travail a reçu, par l'intermédiaire de la délégation du département de Guatemala, une plainte concernant la cessation possible des activités de l'entreprise HOSSIER MANUFACTURING, dont l'activité relevait du secteur des <i>maquilas</i>. En conséquence, deux dossiers ont été ouverts. Dans le cadre du premier, des activités d'inspection ont été conduites exclusivement par des inspecteurs du travail, tandis que dans le second une action interinstitutionnelle a été menée en application du décret ministériel 160-2013 du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, qui porte sur la convocation du groupe d'intervention immédiate en cas de fermeture possible d'une entreprise bénéficiant des avantages prévus dans le décret 29-89 du Congrès de la République portant loi sur la promotion et le développement des activités d'exportation et des <i>maquilas</i>. Dans le premier dossier (IGT-0101-9862-2025), des mesures d'inspection, de prévention et de vérification ont été prises avec la participation de travailleurs non syndiqués et de représentants du syndicat des travailleurs de l'entreprise HOSSIER MANUFACTURING, COMPAÑIA LIMITADA Y EMPRESAS. Il a été établi que l'entreprise n'avait pas cessé ses activités, mais licencié un grand nombre de travailleurs (339 au total). Les inspecteurs du travail ont vérifié que l'ensemble des travailleurs avaient reçu la totalité des indemnités et prestations qui leur étaient dues et qu'il n'y avait pas eu de licenciement injustifié de dirigeants syndicaux, de membres du personnel suspendus ou en congé et de travailleuses enceintes. Les dirigeants syndicaux ont participé à l'ensemble de la procédure, validé chacun des actes et confirmé la régularité des documents présentés par l'employeur, sans soulever d'objection. Le groupe d'inspecteurs du travail chargé de l'enquête a établi que l'employeur s'était conformé aux mesures conservatoires énoncées dans l'acte du 4 août 2025. Des mesures d'inspection, de prévention et de vérification ont également été prises dans le cadre du second dossier (IGT-0101-9994-2025), les 8 et 26 août 2025, et ont permis de confirmer la régularité des procédures suivies dans le cadre du dossier IGT-0101-9862-2025. De même, les membres du groupe d'intervention immédiate – issus du personnel de l'Institut guatémaltèque de la sécurité sociale, de la Direction de l'administration fiscale, du ministère de l'Économie et du Bureau du Procureur aux droits de l'homme – ont appliqué les procédures prévues au titre de leur mandat respectif. Une fois saisie de la plainte, l'Inspection générale du travail a apporté l'appui voulu, conformément à la législation du travail, en veillant au respect des droits des travailleurs, s'agissant en particulier du versement, dans le cadre de la procédure administrative, de l'indemnité prescrite et des autres prestations dues à chacun des travailleurs licenciés sans motif valable, ainsi que du maintien en poste des dirigeants syndicaux, du personnel suspendu ou en congé et des travailleuses enceintes. Des interventions interinstitutionnelles ont également été menées à bien avec les institutions représentées dans le groupe d'intervention immédiate.	

Promotion de la négociation collective:

Le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète destinée à promouvoir efficacement la négociation collective à tous les niveaux. Le nombre de conventions collectives est très faible dans le pays, de même que le taux de couverture conventionnelle. Cette situation s'explique en partie par la baisse continue du taux de syndicalisation. Elle tient également aux obstacles législatifs persistants, parmi lesquels la fixation d'un nombre minimum élevé de travailleurs pour former un syndicat sectoriel ou l'absence de cadre pour la négociation collective au niveau sectoriel. Bien que cette question figure dans la feuille de route et soit examinée depuis plusieurs années dans le cadre de consultations tripartites, aucune avancée n'a été constatée en ce qui concerne l'élaboration de dispositions législatives visant à donner effet aux recommandations formulées. Par ailleurs, d'autres pratiques viennent entraver la négociation collective, notamment le processus d'homologation des conventions collectives. Dans le secteur public comme dans le secteur privé, le gouvernement

continue d'imposer des restrictions concernant des articles adoptés d'un commun accord, sous prétexte qu'il n'est pas possible d'aller au-delà des droits prévus par la loi.

Par l'intermédiaire de son secrétariat général, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a présenté les informations suivantes:

- **Statistiques à jour sur les conventions collectives homologuées, notamment dans le secteur des *maquilas* et le secteur de l'agriculture, pour 2021, 2022, 2023, 2024 et la période du 1^{er} janvier au 30 août 2025:**

- o En 2021: **12 conventions collectives homologuées**

- 5 dans le secteur public
- 7 dans le secteur privé;
- 1 dans le secteur des exportations, 11 dans le secteur de la **production non agricole.**

- o En 2022: **11 conventions collectives homologuées**

- 9 dans le secteur public;
- 2 dans le secteur privé;
- Toutes relevaient du secteur de la **production non agricole.**

- o En 2023: **14 conventions collectives homologuées**

- 8 dans le secteur public;
- 6 dans le secteur privé;
- Toutes relevaient du secteur de la **production non agricole.**

- o En 2024: **27 conventions collectives homologuées**

- 14 dans le secteur public;
- 13 dans le secteur privé;
- 23 dans le secteur de la **production non agricole;**
- 3 dans le secteur **agricole;**
- 1 dans le secteur des *maquilas*.

- o En 2025 (à ce jour): **13 conventions collectives homologuées**

- 9 dans le secteur public.
- 4 dans le secteur privé.
- Toutes relevaient du secteur de la **production non agricole.**

- **Initiative de dialogue pour l'homologation des conventions collectives**

Le gouvernement du Guatemala souhaite annoncer qu'une initiative de dialogue a été lancée le 11 août 2025 pour l'homologation des conventions collectives. Elle fait intervenir le Mouvement syndical et populaire autonome du Guatemala, le secrétariat général du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, et le conseil technique et juridique du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, sous la coordination de M. Homero Fuentes et du chef de l'Unité des affaires internationales du travail.

À ce jour, deux réunions ont été tenues dans le cadre de l'initiative, le 11 août et le 2 septembre 2025. Un consensus y a été dégagé sur les points suivants: *a)* dans les conventions collectives négociées au niveau des municipalités, l'avis technique de la Direction technique du budget du ministère des Finances n'est pas nécessaire; *b)* il est recommandé de désigner l'indemnité de démission par l'expression «compensation économique pour départ volontaire»; *c)* si une négociation collective ne doit porter que sur quelques dispositions d'une convention collective, il est préférable d'établir un «additif», plutôt que de renégocier l'intégralité du texte existant; *d)* à la séance du 2 septembre, un débat a été mené sur les droits acquis, en l'absence de consensus sur les congés syndicaux. La troisième séance se tiendra le 6 octobre 2025 et portera sur la question des «réserves dans les conventions collectives», l'engagement ayant été pris de communiquer à l'avance les cas concrets à examiner.

• **Règlements sur l'homologation des conventions collectives dans les secteurs public et privé**

Afin d'organiser l'homologation des conventions collectives, le Guatemala a entrepris d'élaborer deux règlements, l'un pour le secteur privé et l'autre pour le secteur public. En octobre, il recevra une assistance technique pour l'élaboration du règlement destiné au secteur privé, qui portera sur la procédure d'homologation et de dénonciation des conventions collectives conclues au niveau d'un secteur, d'une entreprise ou d'un lieu de production.

En ce qui concerne le règlement sur homologation des conventions collectives du secteur public, le ministère du Travail a indiqué que le Bureau international du Travail lui fournirait au mois d'octobre l'assistance technique demandée, par l'intermédiaire d'un consultant (Pablo Topet), qui chercherait à aider les travailleurs et le gouvernement à parvenir à un consensus.

• **Mesures prises par le secrétariat comme suite de la feuille de route afin de prévenir et de résoudre les problèmes ayant trait aux allégations**

- Respect des délais du processus d'homologation.
- Vérification des conditions requises pour les demandes d'homologation, en vue de l'amélioration de leur traitement.
- Communication constante entre le secrétariat général et le conseil technique concernant les processus d'homologation.

Législation:

Aucune des lois mentionnées par la CEACR dans ses observations concernant les conventions nos 87 et 98 n'a été modifiée depuis le dépôt de la première plainte au titre de l'article 26 en 2012. Après quatre ans de tergiversations, le gouvernement du Guatemala a soumis au Congrès un projet de loi qui reflétait un consensus tripartite sur certaines des lois mentionnées par la CEACR. Toutefois, faute d'efforts significatifs de la part du gouvernement en vue de son adoption, le projet de loi n'a pas été adopté et n'a aucune chance de l'être avant les élections du 25 juin 2023, et ce, malgré l'accord signé par le gouvernement en septembre 2022, qui prévoit de donner la priorité à cette question (ainsi qu'aux négociations sectorielles, voir ci-dessus). À ce stade, le prochain gouvernement devra relancer tout le processus, si tel est son choix.

Le gouvernement du Guatemala tient à signaler que, le 2 septembre 2025, le Congrès de la République a examiné en troisième lecture le projet de loi n° 5508 portant création de la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS). Cependant, seuls 59 députés ont voté en faveur du projet, alors que 81 voix sont nécessaires à l'adoption d'une loi au Guatemala. Le projet n'ayant pas été adopté, le processus législatif correspondant a pris fin.

Le 29 septembre, la CNTRLLS tiendra une réunion, à laquelle elle devrait se prononcer au sujet de la possibilité de soumettre à nouveau le projet au Congrès de la République ou de demander au Président de la République de prendre un décret portant création de ladite commission. La CNTRLLS ayant été créée par décret ministériel, un décret gouvernemental lui conférerait une plus grande autorité, puisque les décrets de ce type émanent du Président de la République.

Le projet de loi n° 6162, qui tend à réviser le Code du travail, le Code pénal et la loi sur la syndicalisation et la réglementation des grèves dans la fonction publique, a fait l'objet d'un avis favorable assorti de modifications demandées de la part de la Commission du travail (2024) du Congrès de la République. Seuls trois des sept articles du projet ayant été approuvés par ladite commission, la CNTRLLS a déterminé, dans le cadre de la réunion entre la mission OIT-OIE-CSI et le Congrès de la République, qu'il serait nécessaire de demander au Congrès réuni en plénière d'examiner le projet pour le renvoyer à la Commission du travail (2025) afin qu'elle le réexamine à son tour et puisse envisager d'exprimer un avis favorable au sujet des sept articles. Le 10 septembre 2025, le bureau du Congrès de la République a été prié d'inscrire à l'ordre du jour l'examen de l'avis de 2024 dans les meilleurs délais.

Résultat de la «campagne menée en faveur de la liberté syndicale»

Le gouvernement du Guatemala indique que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale soutient la campagne menée en faveur de la liberté syndicale, qui a pour principal objectif de promouvoir le respect et le développement de la liberté syndicale et de la négociation collective. Cette campagne a débuté en février 2024 et se poursuit à ce jour. Elle est menée sur les réseaux sociaux officiels du ministère, ainsi que dans les médias, à la radio, dans la presse et à la télévision, dans le but de toucher un public large et diversifié. On notera qu'elle a été approuvée par la CNTRLLS, ce qui confirme sa légitimité et sa pertinence dans le cadre du dialogue social. La campagne comprend la diffusion d'œuvres d'art et de vidéos d'information.

Portée des publications:

Facebook: 97 626 personnes

Date	Portée	Impressions	Interactions
04/03/2024	14 695	15 921	70
06/03/2024	12 307	-	70
11/03/2024	6 932	7 390	38
13/03/2024	12 155	-	156
14/03/2024	10 959	-	153
20/03/2024	5 743	6 000	45
26/03/2024	10 992	11 976	64
09/06/2024	23 843	23 843	53
Total	97 626	65 130	649

Instagram: 15 952 utilisateurs

Date	Portée	Impressions	Interactions
04/03/2024	2 264	2 485	30
06/03/2024	2 288	2 638	24
11/03/2024	1 830	2 014	17
13/03/2024	2 738	3 172	65
14/03/2024	3 660	1 654	15
20/03/2024	2 050	2 552	24
09/06/2024	1 122	1 211	14
Total	15 952	15 726	189

X: 2 434 impressions

Date	Impressions	Mentions «J'aime»	Commentaires	Partages	Interactions
04/03/2024	385	1	0	1	9
06/03/2024	281	0	0	0	28
11/03/2024	332	0	0	2	6
13/03/2024	331	1	0	0	22
14/03/2024	394	0	0	1	46
20/03/2024	196	0	0	0	0
09/06/2024	515	3	0	0	8
Total	2 434	5	0	4	119

Volet sensibilisation

Documents audiovisuels de sensibilisation aux droits des travailleurs, dans le cadre de la liberté syndicale, diffusés en 2025.

Facebook

Date	Vues	Portée
30/04/2025	18 418	20 084
01/05/2025	6 702	7 172
17/06/2025	8 154	8 172
Total	33 274	35 428

Instagram

Date	Vues	Portée
30/04/2025	2 177	1 507
01/05/2025	1 513	967
17/06/2025	2 590	1 770
02/07/2025	1 154	831
Total	7 434	5 075

TikTok

Date	Vues	Portée
30/04/2025	7 867	154
01/05/2025	9 208	196
17/06/2025	121 000	2 671
02/07/2025	4 465	75
Total	142 540	3 096

X

Date	Vues	Portée
30/04/2025	322	16
01/05/2025	361	18
17/06/2025	548	34
02/07/2025	321	19
Total	1 552	87

Enfin, le gouvernement du Guatemala prie respectueusement le Conseil d'administration de prendre note des progrès réalisés dans le traitement de la plainte déposée le 16 juin 2023 par plusieurs délégués travailleurs contre le gouvernement du Guatemala en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.

Compte tenu des progrès susmentionnés, on priera de nouveau la communauté internationale de continuer à contribuer au programme d'assistance technique, s'agissant en particulier du dialogue social et du règlement des différends.

De même, il est demandé au Conseil d'administration de reporter à sa 356^e session (mars 2026) la décision concernant les nouvelles mesures à envisager au sujet de ladite plainte.

M^{me} Maria Victoria Peneleu
Vice-ministre de la Prévoyance sociale et de l'Emploi
Cheffe de bureau

Communication n° DM 2267-2025-MCRC-UDAIT-EEVH

Guatemala, le 8 octobre 2025

M^{me} Corinne Vargha
Directrice du Département des normes
internationales du travail du BIT
Genève (Suisse)

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous concernant la communication n° DM 2142-2025-MVCNP-UDAIT-EEVH du 24 septembre, dans laquelle le gouvernement du Guatemala a présenté un rapport sur les progrès accomplis concernant la plainte pour non-respect de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

À cet égard, et sur la base des informations communiquées par les autorités judiciaires le 1^{er} octobre 2025, je souhaite corriger les éléments concernant les procédures de réintégration contenus dans le paragraphe intitulé «Licenciements antisyndicaux», car, ainsi que le signalent les autorités judiciaires, les données qui y sont présentées correspondent aux ordonnances de réintégration et non au nombre de réintégrations effectives par rapport au nombre de décisions judiciaires de réintégration.

Une procédure de réintégration s'entend de toute action engagée dans le cadre d'une même affaire, c'est-à-dire qu'un même dossier peut compter plusieurs procédures. Le nombre de procédures dépasse par conséquent largement celui des affaires, puisqu'un travailleur dont la situation a fait l'objet d'une décision judiciaire engage parfois plusieurs procédures auprès du Centre des services auxiliaires de la justice du travail avant d'être effectivement réintégré.

En conséquence, il convient de considérer les informations modifiées présentées ci-après comme correctes, et de ne pas tenir compte de celles qui figuraient dans le tableau intitulé «Procédures de réintégration» dans la communication du gouvernement datée du 25 septembre.

Années 2019-2021	
Décisions ordonnant la réintégration	2 052
Réintégrations effectives suite à l'acceptation de l'employeur	1 331

Les autorités judiciaires indiquent que, pour assurer le suivi judiciaire des cas d'inexécution des décisions rendues dans le domaine du travail, le Tribunal de paix collégial en matière pénale a été créé le 10 février 2023 pour connaître du délit d'inexécution des décisions rendues dans le domaine du travail. Au 20 août 2025, ce tribunal avait été saisi de 1 130 affaires, dont 714 ont été réglées.

Les recours pénaux engagés dans ce cadre ont débouché sur 182 réintégrations effectives – 83 dans le secteur privé et 99 dans le secteur public, dont 60 dans au niveau municipal.

En outre, le Tribunal de paix collégial en matière pénale a prononcé des condamnations pour inexécution des décisions rendues dans le domaine du travail dans 178 cas (30 concernant le secteur privé et 148 concernant le secteur public, donc 78 concernant des municipalités).

Le gouvernement du Guatemala, à travers l'action des autorités judiciaires, réaffirme son engagement en faveur des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective ainsi que de la protection contre les licenciements antisyndicaux.

Veillez agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

M^{me} Miriam Catarina Roquel
Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale
Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale

► Annexe II

Bilan de la mission conjointe de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) et définition des mesures à prendre en priorité pour contribuer à la mise en œuvre de la feuille de route sur la liberté syndicale

1. La mission souligne que sa visite, demandée par le gouvernement du Guatemala, vise à favoriser la mise en œuvre de la feuille de route sur la liberté syndicale.
2. La mission rappelle que la précédente visite de l'OIT, de l'OIE et de la CSI, en septembre 2022, a permis de mettre en évidence, avec la Commission nationale tripartite des relations professionnelles et de la liberté syndicale (CNTRLLS), un certain nombre de domaines sur lesquels il convenait de faire porter en priorité l'action et l'assistance technique du BIT en lien avec la feuille de route.
3. La mission rappelle également que: i) en juin 2023, plusieurs délégués travailleurs à la 111^e session de la Conférence internationale du Travail ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT alléguant le non-respect par le Guatemala des conventions n^{os} 87 et 98; ii) lors de l'examen de cette plainte, en mars 2025, le Conseil d'administration du BIT a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre les conventions n^{os} 87 et 98 et a prié le Bureau d'agir en ce sens.
4. La mission salue l'engagement continu des trois mandants nationaux en faveur du dialogue social tripartite dans le cadre de la CNTRLLS.
5. La mission a pris note de la volonté manifeste du gouvernement d'avancer dans la mise en œuvre de la feuille de route, qui s'est traduite par un certain nombre d'initiatives concrètes. Elle a également pris note de la persistance de difficultés structurelles qui continuent d'entraver de manière significative le plein exercice de la liberté syndicale et de la négociation collective. La mission note que la résolution de ces problèmes nécessite la participation de toutes les branches du gouvernement et des institutions publiques concernées.
6. Tout en soulignant que la feuille de route est toujours d'actualité dans son ensemble, la mission note que les sept domaines d'actions prioritaires définis lors de la mission conjointe de l'OIT, de l'OIE et de la CSI de septembre 2022 restent pertinents, et qu'il importe en outre de traiter des questions supplémentaires, en tenant pleinement compte des orientations données par les organes de contrôle de l'OIT.
7. La mission considère que, comme suite à la décision prise en mars 2025 par le Conseil d'administration, il est à la fois nécessaire et possible d'élargir et de renforcer l'assistance technique du BIT sur les points décrits ci-dessous en vue de soutenir les mesures que les pouvoirs publics et les partenaires sociaux prendront ces douze prochains mois. La mission souligne que, à sa dernière réunion, elle a reçu les commentaires et les contributions de la CNTRLLS sur les points susmentionnés.

1. Lutte contre la violence antisyndicale

1.a) Prévention des actes de violence antisyndicale et protection contre ces actes

Il a été pris note des efforts que le ministère de l'Intérieur a déployés pour: i) relancer le groupe de travail technique syndical du ministère de l'Intérieur; ii) adopter, en consultation avec les organisations syndicales, le *Protocole d'application de mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des travailleurs syndiqués, des dirigeants, des cadres, des militants, des dirigeants syndicaux et des défenseurs des droits du travail ainsi que des espaces physiques où se déroulent leurs activités* (ci-après le Protocole d'application de mesures de sécurité); iii) renforcer le mécanisme de signalement des violences antisyndicales au moyen du numéro d'urgence 1543.

Il a également été pris note de la demande formulée par le Comité de la liberté syndicale de recenser, avec la participation des partenaires sociaux, les principaux foyers de risque de violence antisyndicale aux niveaux régional et sectoriel en vue de prendre des mesures préventives efficaces.

Deuxième semestre 2025: i) sur la base des contributions des organisations syndicales, le ministère de l'Intérieur adopte le Protocole d'application de mesures de sécurité; ii) sur la base des contributions des partenaires sociaux, la version révisée de l'accord gouvernemental sur l'instance chargée d'analyser les attaques contre les dirigeants syndicaux et les syndicalistes est adoptée (entité responsable: ministère de l'Intérieur).

À partir du second semestre 2025 et tout au long de l'année 2026: i) le groupe de travail technique syndical du ministère de l'Intérieur reprend ses travaux durablement; ii) le ministère de l'Intérieur, le ministère public et le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale (MTPS), en concertation avec la CNTRLLS, mettent en place un mécanisme de cartographie des principaux foyers de violence antisyndicale (entités responsables: ministère de l'Intérieur, ministère public et MTPS).

1.b) Lutte contre l'impunité des auteurs d'actes de violence antisyndicale

Il a été pris note des informations fournies par le ministère public concernant: i) la priorité accordée aux enquêtes sur les actes de violence antisyndicale par son parquet spécialisé; ii) les défis à relever lorsqu'il s'agit d'élucider les homicides les plus anciens de membres du mouvement syndical; et iii) son souhait de déterminer plus clairement quel type d'informations les organes de contrôle de l'OIT veulent obtenir concernant les enquêtes sur les actes de violence antisyndicale. La mission a également pris note de la déclaration du ministère public selon laquelle tous les homicides qui lui étaient signalés n'avaient pas nécessairement un motif antisyndical. Il a été souligné combien il était important de tenir compte du point de vue des partenaires sociaux à cet égard. Lors des échanges avec le ministère de l'Intérieur et le ministère public, il a enfin été évoqué la possibilité de compléter la réponse pénale aux actes de violence antisyndicale par une initiative de mémoire pour les faits les plus anciens, pour que ces événements soient reconnus dans la société et pour donner accès à des réparations et contribuer à mettre fin à ce phénomène.

Mesure à prendre immédiatement: l'OIT prend contact avec le ministère public à propos du format des informations requises par les organes de contrôle de l'OIT sur la violence antisyndicale et de la compilation et de la consolidation des données sur les différents homicides signalés au Comité de la liberté syndicale (entité responsable: OIT).

Deuxième semestre 2025 et tout au long de l'année 2026: i) le groupe de travail technique syndical du ministère public reprend ses travaux durablement (entité responsable: ministère public); ii) il est rétabli des réunions régulières entre le ministère public, le ministère de l'Intérieur et la CNTRLLS (entités responsables: ministère public, ministère de l'Intérieur et CNTRLLS); et iii) le gouvernement envisage, en consultation avec les partenaires sociaux, la possibilité de créer une commission interinstitutionnelle de la mémoire sur la violence antisyndicale et les réparations (entités responsables: gouvernement et partenaires sociaux).

2. Réformes législatives

a) Projet de loi n° 5508 (reconnaissance législative de la CNTRLLS)

Il a été pris note de ce qui suit: i) au moment de la réunion entre la mission et le Congrès de la République, le projet de loi n° 5508 présenté en octobre 2018 était toujours en attente de sa troisième lecture en séance plénière du Congrès de la République; ii) après sa réunion avec la mission, le premier vice-président du Congrès, M. Jorge Castro, s'est engagé à proposer l'examen du projet de loi en séance plénière du Congrès dans les plus brefs délais.

Au moment de mettre la dernière main au présent document, la mission a été informée de ce qui suit: i) le projet de loi n° 5508 a bien été transmis à la séance plénière du Congrès de la République pour une troisième lecture; ii) toutefois, lors du vote tenu le 2 septembre 2025, le projet de loi a été rejeté.

Mesures à prendre immédiatement: i) *le gouvernement, les employeurs et les travailleurs intensifient immédiatement leurs efforts de lobbying auprès du Congrès pour que la reconnaissance de la CNTRLLS au moyen d'une loi soit de nouveau examinée par le Congrès dans les plus brefs délais (entités responsables: gouvernement et partenaires sociaux);* ii) le bureau de l'OIT à San José soutient activement ces initiatives (entité responsable: OIT).

b) Projet de loi n° 6162 (droit d'organisation dans le secteur public; services essentiels et grève: sanctions pénales susceptibles de compromettre l'exercice du droit de grève)

Il a été pris note de ce qui suit: i) quatre des sept articles du projet de loi ont été rejetés sur la base d'un avis rendu en octobre 2024 par la commission du travail du Congrès; ii) la CNTRLLS a décidé qu'elle allait, lors de l'examen du projet de loi en séance plénière du Congrès et par l'intermédiaire d'un membre du Congrès, demander le renvoi du texte à la commission du travail en vue d'obtenir l'approbation des sept articles du projet ayant fait l'objet d'un accord tripartite; iii) le vice-président du Congrès s'engage à proposer au bureau du Congrès l'inscription des deux projets à l'ordre du jour de la séance plénière.

Mesures à prendre immédiatement: i) *le gouvernement, les employeurs et les travailleurs intensifient immédiatement leurs efforts de lobbying pour que le projet de loi n° 6162 soit examiné dès que possible en séance plénière du Congrès et renvoyé à la commission du travail du Congrès pour examen (entités responsables: gouvernement et partenaires sociaux);* ii) le bureau de l'OIT à San José soutient activement ce lobbying (entité responsable: OIT).

Mesures à prendre à brève échéance: i) *le gouvernement, les employeurs et les travailleurs poursuivent leurs efforts de lobbying pour que la commission du travail du Congrès émette un avis favorable sur les sept articles du projet de loi ayant fait l'objet d'un accord tripartite et pour que le projet soit examiné et adopté par le Congrès au cours*

du premier semestre 2026 (entités responsables: gouvernement et partenaires sociaux, commission du travail du Congrès); ii) le BIT soutient la tenue d'un atelier conjoint de la CNTRLLS et de la commission du travail du Congrès sur le contenu du projet de loi (entité responsable: OIT); iii) le directeur du bureau de San José poursuit ses bons offices (entité responsable: OIT).

c) Accords tripartites d'août 2018 sur les principes devant servir de base à la réforme de la législation sur les syndicats d'industrie, la négociation sectorielle et certains aspects du droit de grève

Il a été pris note de ce qui suit: i) on attend toujours des progrès tangibles sur cette question depuis la mission de l'OIT, de l'OIE et de la CSI de septembre 2022; ii) la nécessité de réformer l'article 215 c) du Code du travail sur les conditions requises pour former des syndicats d'industrie a déjà fait l'objet à plusieurs reprises d'observations et de recommandations de la CEACR et du Comité de la liberté syndicale; iii) la réforme de l'article 215 c) du Code du travail est l'un des éléments de la plainte déposée en juin 2023 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. La mission souligne l'importance de cette question et la nécessité de s'appuyer sur les accords conclus en 2018. Elle rappelle que l'assistance technique du BIT est disponible.

Mesures à prendre au second semestre 2025: i) la CNTRLLS conserve ce point comme un élément prioritaire de son plan de travail (**entité responsable: CNTRLLS**); ii) le Bureau élabore une proposition d'assistance technique et d'accompagnement et de facilitation du dialogue tripartite impliquant les partenaires sociaux internationaux (**entité responsable: OIT**).

Premier semestre 2026: début de la mise en œuvre de l'assistance technique et des dialogues bipartites et tripartites concernant la réforme législative sur les points susmentionnés (**entités responsables: mandants nationaux, CNTRLLS, OIT, OIE, CSI**).

3. Inscription et enregistrement des syndicats

Il a été pris note des efforts tangibles déployés par le MTPS pour accélérer l'enregistrement des organisations syndicales, en particulier grâce au mécanisme d'enregistrement provisoire et à la tenue de tables rondes techniques pour le règlement de problèmes concrets. Parallèlement, il a été constaté qu'il existait encore des obstacles, qu'il convenait d'examiner et d'éliminer en se fondant sur les normes de l'OIT et en s'inspirant d'autres expériences.

Deuxième semestre de 2025: organisation d'un atelier MTPS/centrales syndicales visant à recenser les obstacles transversaux qui subsistent, avec la participation (en présentiel ou en ligne) de la spécialiste des normes de San José, ainsi qu'à définir les moyens d'action appropriés (entité responsable: MTPS).

Premier trimestre de 2026: organisation d'un atelier de suivi avec la participation (en présentiel ou en ligne) de la spécialiste des normes de San José (entité responsable: MTPS).

4. Négociation et homologation des conventions collectives

a) Secteur privé

Il a été pris note des consultations tenues sur le projet de règlement régissant l'homologation des conventions collectives dans le secteur privé ainsi que de l'adoption prochaine de ce projet. Il a été rappelé que: i) le contrôle vise uniquement à s'assurer de

l'absence de vices de forme graves et à assurer le respect des normes minima établies par la législation générale du travail; ii) cette formalité doit être la plus souple possible. La mission rappelle qu'une assistance technique est offerte par le Bureau en ce qui concerne la teneur du règlement.

Deuxième semestre de 2025: une fois achevé les consultations avec les partenaires sociaux, le gouvernement adopte un règlement régissant l'homologation des conventions collectives dans le secteur privé qui, conformément aux conventions n° 98 et n° 154, promeut et facilite la négociation collective libre et volontaire (entité responsable: MTPS).

b) Secteur public

Il a été pris note de ce qui suit: i) le caractère très sensible de cette question et l'existence de nombreux conflits dans ce domaine; ii) l'existence de divergences de vues considérables entre les travailleurs et le gouvernement sur certains points tels que la portée des négociations économiques, la définition des employeurs dans le cadre d'une négociation, les principes de légalité et de progressivité, les droits acquis, l'autonomie des parties et la gestion des pouvoirs publics. Il a été rappelé que les organes de contrôle de l'OIT avaient émis d'importantes observations soulignant la nécessité de revoir les normes applicables, ce qui valait aussi bien pour les processus de négociation que pour les processus d'homologation des conventions collectives dans le secteur public.

Il a été pris note de l'intérêt du gouvernement et des travailleurs pour le diagnostic établi par le professeur Pablo Topet en octobre 2024 et de la volonté manifestée par les intéressés de continuer de recevoir une assistance technique du BIT.

Deuxième semestre de 2025: organisation d'une mission du professeur Topet visant à présenter les grands axes de son diagnostic et à aider les parties à élaborer un cadre normatif qui tienne compte du droit de négociation collective et qui soit adapté aux spécificités de l'État comme le prévoit l'article 1.3 de la convention n° 154 (entité responsable: OIT).

2026: appui technique du BIT à la finalisation de projets de règlements régissant la négociation collective et l'homologation des conventions collectives dans le secteur public; élaboration et exécution d'un programme de formation à la négociation collective dans le secteur public à la lumière des normes pertinentes de l'OIT, conçu à l'intention des différents organes publics et des travailleurs (entité responsable: OIT).

5. Relations professionnelles collectives au sein des municipalités

L'existence déjà observée par les organes de contrôle de l'OIT de nombreux conflits entre les municipalités et les organisations syndicales a été relevée. De même, il a été constaté que les cas d'inexécution d'ordonnances de réintégration de travailleurs municipaux étaient nombreux, ce qui finissait par grever le budget de l'État. La réunion entre les membres de la mission et le président de l'Association nationale des municipalités (ANAM) a mis en évidence la nécessité: i) d'établir une voie stable de dialogue entre l'ANAM et le MTPS; ii) de créer des espaces stables de dialogue social pour débattre des relations professionnelles dans les municipalités; iii) d'examiner plus en détail les différents défis que représentent les relations professionnelles au sein des municipalités et l'exercice de la liberté syndicale; et iv) d'offrir aux acteurs municipaux compétents une formation sur la liberté syndicale et la négociation collective.

Mesure à prendre immédiatement: suivi assuré par le MTPS de la réunion avec le président de l'ANAM en vue de la création d'un espace commun de dialogue permettant de débattre de questions d'intérêt commun, de faciliter le règlement de litiges et de définir des mesures à long terme propres à améliorer les relations professionnelles dans les municipalités (entité responsable: MTPS).

Premier semestre de 2026: élaboration par l'OIT d'un diagnostic des relations professionnelles dans les municipalités, accompagné de recommandations concrètes (entité responsable: OIT).

Deuxième semestre de 2026: diffusion et examen du diagnostic et élaboration par le MTPS d'un plan d'action, en consultation avec l'ANAM et les centrales syndicales (entités responsables: MTPS, ANAM et OIT).

6. Rôle de l'Inspection générale du travail dans la protection de la liberté syndicale

Il a été pris note d'une série d'initiatives prises par le MTPS pour renforcer l'action de l'inspection du travail, en particulier dans le domaine de la liberté syndicale. Ces initiatives portaient notamment sur: i) l'augmentation en 2025 du nombre d'inspecteurs du travail et les efforts déployés pour garantir leur formation et leur probité; et ii) la réalisation d'inspections interinstitutionnelles dans le secteur des *maquilas*. La nécessité de renforcer et d'assurer la continuité de ces initiatives a été soulignée. En outre, le point de vue des organisations syndicales concernant la nécessité d'améliorer l'efficacité des interventions de l'inspection du travail dans le domaine des droits syndicaux a été noté.

Mesures à prendre tout au long de 2025 et de 2026: i) poursuite des efforts tendant à accroître les effectifs des inspecteurs (entité responsable: MTPS); ii) organisation par le BIT d'activités de formation à la liberté syndicale et la négociation collective compte tenu des normes de l'OIT (entité responsable: OIT); iii) élaboration, avec l'appui technique du BIT, d'un protocole d'intervention de l'inspection du travail portant expressément sur la liberté syndicale (entités responsables: MTPS et OIT).

7. Protection judiciaire contre les licenciements antisyndicaux et exécution des décisions de réintégration

Il a été pris note des initiatives importantes que la Chambre des recours en *amparo* de la Cour suprême a prises pour accélérer les procédures judiciaires relatives aux conflits du travail et améliorer le taux d'exécution des ordonnances judiciaires de réintégration. En particulier, il a été pris note des éléments suivants: i) les résultats obtenus grâce au Tribunal de paix collégial en matière pénale, organe créé en 2023 et spécialisé dans le traitement des cas d'inexécution d'ordonnances de réintégration; ii) la création sur l'ensemble du territoire national de nouvelles chambres spécialisées dans les conflits du travail ainsi que de chambres mixtes; iii) les efforts déployés pour traiter plus efficacement et rapidement les nombreux recours en *amparo* portant sur des conflits du travail, notamment l'unification des critères jurisprudentiels; iv) le recours à l'intelligence artificielle dans la gestion des documents; v) la participation de l'OIT aux formations destinées aux juges et aux magistrats.

Il a été constaté en outre qu'il importait d'intensifier ces efforts et d'en étendre la portée pour consolider les premiers résultats obtenus, en particulier en ce qui concerne le délai dans lequel une décision définitive est prononcée en cas de licenciement antisyndical et l'exécution des ordonnances judiciaires de réintégration.

L'existence du diagnostic réalisé en 2024 par le Bureau, qui contient une série de conclusions et recommandations, notamment concernant la coordination interinstitutionnelle entre le pouvoir judiciaire, le ministère public et le MTPS en matière de protection contre la discrimination antisyndicale, a été rappelée.

Premier semestre de 2026: examen, dans le cadre d'une mission, des conclusions et recommandations du diagnostic du BIT, en collaboration avec le pouvoir judiciaire et les autres autorités compétentes. Sur la base des discussions, définition d'activités ultérieures d'appui que pourrait mener le BIT (entités responsables: OIT, MTPS, pouvoir judiciaire).

Tout au long de 2026: formations de l'OIT destinées aux juges et aux magistrats sur l'application des normes internationales du travail dans les affaires judiciaires; mesures visant à incorporer durablement un module consacré aux normes internationales du travail et à la liberté syndicale dans le programme d'étude de l'école de la magistrature (entités responsables: OIT, pouvoir judiciaire).

8. Campagne de sensibilisation

Il a été pris note des mesures adoptées par le MTPS pour promouvoir la liberté syndicale dans divers contextes institutionnels et médiatiques.

Il a été relevé que la CEACR avait souligné que des campagnes de sensibilisation devraient être menées dans les secteurs caractérisés par un très faible taux de syndicalisation, dont les zones agricoles et rurales et les *maquilas*.

Il a été rappelé que, pendant la mission conjointe de 2022, la possibilité avait été évoquée que le Comité de coordination des associations agricoles, commerciales, industrielles et financières (CACIF) élabore et diffuse auprès de ses membres, dans le prolongement de la politique des droits de l'homme élaborée par les employeurs, du matériel de sensibilisation et d'information sur le rôle joué par les employeurs dans le cadre de l'exercice de la liberté syndicale. Il avait aussi été envisagé d'intégrer dans cette campagne la promotion des bonnes pratiques en matière de relations collectives du travail (par exemple, par l'instauration d'un prix annuel qui serait décerné par la CNTRLLS).

Mesure à prendre pendant le deuxième semestre de 2025: la CNTRLLS est invitée à prendre en considération les questions susmentionnées (entité responsable: CNTRLLS).

9. Fonctionnement de la CNTRLLS

9 a) Généralités

Il a été noté que la gestion des discussions menées par la CNTRLLS s'était améliorée, que les mandants avaient fortement appuyé cet espace de dialogue et qu'il existait une volonté partagée de continuer à renforcer son fonctionnement et son institutionnalisation, en particulier par l'adoption du projet de loi 5508.

Il a été pris note de la demande des travailleurs tendant à: i) garantir l'indépendance fonctionnelle et organique de la CNTRLLS en la dotant d'un lieu qui lui soit propre et d'un secrétariat technique distinct de celui du MTPS; ii) faire en sorte que l'OIT continue à renforcer les capacités des trois secteurs qui composent la CNTRLLS.

Mesures à prendre tout au long de 2025 et au cours de 2026: i) la CNTRLLS continue d'examiner les améliorations susceptibles d'être apportées à son fonctionnement interne (entité responsable: CNTRLLS); ii) l'OIT offre des formations visant à renforcer les capacités des trois secteurs qui composent la CNTRLLS (entité responsable: OIT)

9 b) Sous-commission chargée du règlement des conflits

S'il a été pris note de l'élaboration du profil du médiateur ou de la médiatrice, il a été constaté une fois encore que la sous-commission chargée du règlement des conflits ne menait aucune activité. Il a été suggéré de nommer un médiateur (ou une médiatrice) ou de désigner un groupe de personnes ayant les compétences requises.

Deuxième semestre de 2025: la CNTRLLS prend une décision déterminant si l'institution du médiateur doit être incarnée par un individu ou par un groupe de personnes (entité responsable: CNTRLLS).

Premier semestre de 2026: la CNTRLLS désigne le médiateur (la médiatrice) ou les médiateurs de la sous-commission chargée du règlement des conflits (entité responsable: CNTRLLS).

L'OIT, l'OIE, la CSI et les mandants tripartites nationaux conviennent d'organiser trois réunions virtuelles de suivi des mesures prioritaires susmentionnées, qui se tiendront au cours des douze prochains mois (par exemple en novembre 2025, en mai 2026 et en septembre 2026).